

聯合國蒙特婁議定書 - 正體中文譯本(譯自法文原文)
Le protocole de Montréal des Nations Unies –
la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français



網址URL: <http://www.hkgnu.org> 電郵 / Le mél électronique / EMAIL: info@hkgnu.org
電話TEL: (+852) 2876 2855 (+852) 6976 2635 / 6778 2670 傳真FAX: (+852) 3971 1469
907, SILVERCORD TOWER 2, 30 CANTON ROAD, TSIMSHATSUI, HONG KONG /
P.O. BOX NO. 68046, HONG KONG

聯合國 Les Nations Unies



大會
L'Assemblée
générale

Distr.:
Général
1989

聯合國蒙特婁破壞臭氧層 物質管制議定書 (中華民國78年/1989年)

LE PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE - DES NATIONS UNIES (1989)

Les versions française et chinoise traditionnelle
正體中文及法文版本

蒙特婁破壞臭氧層物質管制議定書

經締約方第二次會議(1990年6月27日至29日,倫敦)和締約方第四次會議(1992年11月23日至25日,哥本哈根)調整和修正並經締約方第七次會議(1995年12月5日至7日,維也納)進一步調整,又經締約方第九次會議(1997年9月15日至17日,蒙特婁)締約方第十一次會議(1999年11月29日至12月3日,北京)和締約方第十九次會議(2007年9月17日至21日,蒙特婁)進一步調整和修正和締約方第二十八次會議(2016年10月10日至15日,吉佳利)進一步修正

前言

本議定書各締約方,

作為《保護臭氧層維也納公約》的締約方,

銘記著它們根據該公約有義務採取適當措施保護人類健康和環境,使其免受足以改變或可能改變臭氧層的人類活動所造成的或可能造成的不利影響,

認識到全世界某些物質的排放會大大消耗和以其他方式改變臭氧層,對人類健康和環境可能帶來不利影響,

念及這些物質的排放對氣候的可能影響,

意識到為保護臭氧層不致耗損所採取的措施應依據有關的科學知識,並顧到技術和經濟考慮,

決心採取公平地控制消耗臭氧層物質全球排放總量的預防措施,以保護臭氧層,而最終目的則是根據科學知識的發展,考慮到技術和經濟方面,並銘記發展中國家的發展需要,徹底消除此種排放,

認識到必需作出特別安排,滿足發展中國家的需要,包括提供額外的資金和取得有關技術,同時所需資金款額可以預估,且此項資金將大大提高全世界處理科學上斷定的臭氧消耗及其有害影響問題的能力,

注意到國家和區域兩級上已經採取的控制某些氟氯化碳排放的預防措施,考慮到必須在控制和削減消耗臭氧層物質排放的替代技術的研究、開發和轉讓方面促進國際合作,特別要銘記發展中國家的需要,

茲議定條款如下:

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Préambule Les Parties au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

Conscientes de leur obligation conventionnelle de prendre les mesures appropriées pour protéger la santé de l'homme et l'environnement contre les effets néfastes qui résultent ou risquent de résulter d'activités humaines qui modifient ou risquent de modifier la couche d'ozone,

Reconnaissant que les émissions à l'échelle mondiale de certaines substances peuvent appauvrir de façon significative et modifier autrement la couche d'ozone, d'une manière qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé de l'homme et l'environnement,

Ayant conscience des effets climatiques possibles des émissions de ces substances,

Conscientes que les mesures visant à protéger la couche d'ozone contre le risque d'appauvrissement devraient être fondées sur des connaissances scientifiques pertinentes, compte tenu de considérations techniques et économiques,

Déterminées à protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques, ainsi que des besoins des pays en développement en matière de développement,

Reconnaissant qu'une disposition particulière s'impose pour répondre aux besoins des pays en développement, notamment par l'octroi de ressources financières supplémentaires et l'accès aux techniques appropriées, compte tenu du fait que l'ampleur des fonds nécessaires est prévisible et que ceux-ci devraient pouvoir apporter une différence substantielle dans la capacité du monde à s'attaquer au problème scientifiquement démontré de l'appauvrissement de la couche d'ozone et de ses effets nocifs,

Constatant que des mesures de précaution ont déjà été prises à l'échelon national et régional pour réglementer les émissions de certains chlorofluorocarbones,

Considérant qu'il importe de promouvoir une coopération internationale en matière de recherche, de développement et de transfert de techniques de substitution pour la réglementation et la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

第 1 條：定義

為本議定書的目的：

1. “公約”是指 1985 年 3 月 22 日通過的保護臭氧層維也納公約。
2. “締約方”，除非案文中另有說明，是指本議定書的締約方。
3. “秘書處”是指公約秘書處。
4. “受控物質”是指本議定書附件 A 或附件 B、附件 C、附件 E 或附件 F 所載單獨存在的或存在於混合物之內的物質；除非特別在有關附件中指明，它應包括任何這類物質的異構體，但不包括製成品內所含任何此種受控物質或混合物，而包括運輸或儲存該物質的容器中的此種物質或混合物。
5. “生產量”是指受控物質的生產量減去待由各締約方核準的技術所銷毀的數量之後再減去完全用作其他化學品製造原料的數量後所得的數量。再迴圈和再使用的數量不算作“生產量”。
6. “消費量”是指受控物質的生產量加上進口量減去出口量之後所得的數量。
7. 生產、進口、出口及消費的“計算數量”是指依照第 3 條確定的數量。
8. “工業合理化”是指為了達成經濟效益或應付由於工廠關閉預期出現的供應短缺而由一個締約方將其生產的計算數量的全部或部分轉移給另一締約方。

Article premier : Définitions Aux fins du présent Protocole,

1. Par "Convention", on entend la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985.
2. Par "Parties", on entend les Parties au présent Protocole, sauf si le contexte impose une autre interprétation.
3. Par "Secrétariat", on entend le Secrétariat de la Convention.
4. Par "substance réglementée", on entend une substance spécifiée à l'annexe A, à l'annexe B, à l'annexe C, l'annexe E ou à l'annexe F au présent Protocole, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance sauf indication contraire à l'annexe pertinente, mais exclut toute substance réglementée ou mélange entrant dans la composition d'un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance considérée.
5. Par "production", on entend la quantité de substances réglementées produite, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits

chimiques. Les quantités recyclées et utilisées ne sont pas considérées comme "production".

6. Par "consommation", on entend la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées.
7. Par "niveaux calculés" de la production, des importations, des exportations et de la consommation, on entend les niveaux déterminés conformément à l'article 3.
8. Par "rationalisation industrielle", on entend le transfert de tout ou partie du niveau calculé de production d'une Partie à une autre en vue d'optimiser le rendement économique ou de répondre à des besoins prévus en cas d'insuffisances de l'approvisionnement résultant de fermetures d'entreprises.

第 2 條：控制措施

1. 已訂入第 2A 條中。
2. 由第 2B 條取代。
3. 由第 2A 條取代。
4. 由第 2A 條取代。
5. 任何締約方在任一個或幾個控制期間內，可轉移給另一締約方第 2A 至 2F 條款及第 2H 條所規定的生產計算數量的任何數量，只要有關締約方所生產的任何一類控制物質計算總額並不超過這些條款為該類物質規定的限額。此種生產的轉移應由每一個有關締約方通報秘書處，說明轉移的條件及適用的期間。
- 5 之二. 非按第 5 條第 1 款行事的任何締約方，可在任一個或多個控制期間轉移給另一締約方第 2F 條所規定的消費計算數量的任何部分，只要轉移其消費計算數量中一部分的締約方的附件 A 第一類受控物質的消費計算數量在 1989 年沒有超過人均 0.25 公斤，且有關締約方的合計消費計算數量不超過第 2F 條規定的消費限額。此種消費的轉移應由每一個有關締約方通知秘書處，說明轉移的條件及其適用的期間。
6. 非按第 5 條行事的任何締約方，如果擁有在 1987 年 9 月 16 日以前已在建築或已訂約建築的、亦是國家立法於 1987 年 1 月 1 日以前規定的、生產附件 A 或附件 B 所列受控物質的設施，可將此種設施的生產量加於其 1986 年此種物質的數量，以便決定其 1986 年的生產的計算數量，條件是此種設施必須於 1990 年 12 月 31 日以前建築完成，其生產量亦不使該締約方受控物質的年人均消費量超過 0.5 公斤。
7. 根據第 5 款的任何生產轉移或根據第 6 款的任何生產增加均應通知秘書處，通知時間不得遲於轉移或增產日期。

8. (a) 作為公約第 1(6)條內規定的一個區域經濟一體化組織成員國的任何締約方，可以協議聯合履行本條及第 2A 至 2J 條內規定的關於消費的義務，但其總共消費的計算數量之和不得超過本條及第 2A 至 2J 條規定的數量。可擴大任何此類協議的範圍，使其包括第 2J 條下消費或生產的相關義務，但相關締約方的消費或生產計算數量合計不得超過第 2J 條規定的水準。
- (b) 參與任何此種協議的締約方應於協議內規定的減少消費量日期以前向秘書處報告協定內容。
- (c) 此種協定必須在該區域經濟一體化組織及該組織的所有成員國都是本議定書的締約方且已將其執行辦法通知秘書處的情況下方能生效。
9. (a) 根據依照第 6 條作出的評估，締約方可以決定是否：
- (一) 附件 A、附件 B、附件 C 和/或附件 E 所載的消耗臭氧潛能值應予調整，如果是的話，應如何調整；
- (二) 附件 A 第一類、附件 C 和附件 F 中物質所規定的全球升溫潛能值應予調整，如是，應如何調整；及
- (三) 受控物質的生產量和消費量應做進一步的調整和減少，如果是的話，此種調整的範圍、數量及時間應為何；
- (b) 關於此種調整的提議應由秘書處於擬議通過該提議的締約方會議至少六個月之前通知各締約方。
- (c) 在採取此種決定時，各締約方應盡可能以協商一致方式達成協議。如果為謀求協商一致盡了一切努力而仍未達成協議，則最後應由佔出席並參加表決的按第 5 條第 1 款行事的締約方多數票以及出席並參加表決的非按該條款行事的締約方多數的出席並參加表決的締約方以三分之二多數票通過此種決定；
- (d) 此種決定應對所有締約方具有拘束力，並應立即由存放機構通知各締約方。除非決定中另有規定，此種決定應於存放機構發出通知之日起六個月後生效。
10. 根據依照本議定書第 6 條作出的評估，並依照公約第 9 條規定的程式，各締約方可以決定：
- (a) 是否有任何物質，如果有的話，哪些應增入本議定書任何附件，哪些應予刪去；及
- (b) 應適用於此種物質的控制措施的體制、範圍及時間；
11. 雖有本條及第 2A 至 2J 條的各項規定，各締約方可以採取比本條及第 2A 至 2J 條所規定的更為嚴厲的措施。

Article 2 : Mesures de réglementation

1. Incorporé dans l'article 2A.
2. Remplacé par l'article 2B.
3. Remplacé par l'article 2A.

4. Remplacé par l'article 2A.
5. Toute Partie peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à toute autre Partie une part de son niveau calculé de production indiqué aux articles 2A à 2F et aux articles 2H et 2J, à condition que le total combiné des niveaux calculés de production des Parties en cause pour tout groupe de substances réglementées n'excède pas les limites de production fixées dans ces articles pour le groupe considéré. En cas de transfert de production de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions du transfert et la période sur laquelle il portera. 5 bis. Toute Partie qui n'est pas visée par le paragraphe 1 de l'article 5 peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à une autre Partie une part de son niveau calculé de consommation indiqué à l'article 2F, à condition que le niveau calculé de consommation des substances réglementées figurant dans le groupe I de l'annexe A de la Partie qui transfère une partie de son niveau calculé de consommation n'ait pas excédé 0,25 kilogramme par habitant en 1989 et que le total combiné des niveaux calculés de consommation des Parties en cause n'excède pas les limites de consommation fixées à l'article 2F. En cas de transfert de consommation de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions du transfert et la période sur laquelle il portera.
6. Si une Partie qui ne relève pas de l'article 5 a commencé, avant le 16 septembre 1987, la construction d'installations de production de substances réglementées des annexes A ou B ou si elle a, avant cette date, passé des marchés en vue de leur construction et si cette construction était prévue dans la législation nationale avant le 1er janvier 1987, cette Partie peut ajouter la production de ces installations à sa production de ces substances en 1986 en vue de déterminer son niveau calculé de production de 1986, à condition que la construction desdites installations soit achevée au 31 décembre 1990 et que ladite production n'augmente pas de plus de 0,5 kg par habitant le niveau calculé de consommation annuelle de ladite Partie en ce qui concerne les substances réglementées.
7. Tout transfert de production en vertu du paragraphe 5 ou toute addition à la production en vertu du paragraphe 6 est notifié au Secrétariat au plus tard à la date du transfert ou de l'addition.
8. a) Toutes les Parties qui sont des Etats membres d'une organisation régionale d'intégration économique selon la définition du paragraphe 6 de l'article premier de la Convention peuvent convenir qu'elles rempliront conjointement leurs obligations relatives à la consommation aux termes du présent article et des articles 2A à 2J, à condition que leur niveau calculé total combiné de consommation n'excède pas les niveaux exigés par le présent article et des articles 2A à 2J.
b) Les Parties à un tel accord informent le Secrétariat des termes de cet accord avant la date de la réduction de consommation qui fait l'objet dudit accord.
c) Un tel accord n'entre en vigueur que si tous les Etats membres de l'organisation régionale d'intégration économique et l'organisation en cause elle-même sont Parties au Protocole et ont avisé le Secrétariat de leur méthode de mise en oeuvre.
9. a) Se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6, les Parties peuvent décider :

- i) S'il y a lieu d'ajuster les valeurs calculées du potentiel d'appauvrissement de l'ozone énoncées aux annexes A, B, C et/ou E, et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter;
 - ii) S'il y a lieu d'ajuster les potentiels de réchauffement global indiqués pour les substances du groupe I de l'Annexe A, de l'Annexe C et de l'Annexe F et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter ; et
 - iii) S'il y a lieu d'appliquer d'autres ajustements et réductions des niveaux de production ou de consommation des substances réglementées et, dans l'affirmative, déterminer quels devraient être la portée, la valeur et le calendrier de ces divers ajustements et réductions;
- b) Le Secrétariat communique aux Parties les propositions visant ces ajustements au moins six mois avant la réunion des Parties à laquelle lesdites propositions seront présentées pour adoption.
 - c) Les Parties mettent tout en oeuvre pour prendre des décisions par consensus. Si, malgré tous leurs efforts, elles ne peuvent parvenir à un consensus et à un accord, les Parties prennent en dernier recours leurs décisions à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote représentant une majorité des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote ainsi qu'une majorité des Parties non visées par ledit paragraphe présentes et participant au vote.
 - d) Les décisions lient toutes les Parties et sont communiquées sans délai aux Parties par le dépositaire. Sauf indication contraire dans leur libellé, les décisions entrent en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de leur communication par le dépositaire.
10. Se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6 du présent Protocole et conformément à la procédure établie à l'article 9 de la Convention, les Parties peuvent décider :
- a) Si certaines substances doivent être ajoutées à toute annexe du présent Protocole ou en être retranchées et, dans l'affirmative, de quelles substances il s'agit;
 - b) Du mécanisme, de la portée et du calendrier d'application des mesures de réglementation qui devraient toucher ces substances;
11. Nonobstant les dispositions du présent article et des articles 2A à 2I, les Parties peuvent prendre des mesures plus rigoureuses que celles qu'ils prescrivent.

各項調整的介紹 《關於消耗臭氧層物質的蒙特婁議定書》締約方第二、四、七、九、十一和第十九次會議根據依照 《議定書》第 6 條所作的評估，決定通過以下所列對附件 A、B、C 和 E 中受控物質的產量和消費量 的調整和削減（此處案文列出了所有各次調整的累計結果）：

第 2A 條：氟氯化碳

1. 每一締約方應確保，在本議定書生效後第七個月第一天起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其附件 A 第一類受控物質的消費的計算數量不超過 1986 年消費的計算數量。在這個期間結束時，生產一種或數種第一類受控物質的每一締約方應確保其這些物質生產的計算數量不超過其 1986 年生產的計算數量，不過這種數量可容許超過 1986 年數量至多百分之十。容許此種增加，只是為了滿足按照第 5 條行事的締約方的國內基本需要，及為了締約方之間工業合理化的目的。
2. 每一締約方應確保，在 1991 年 7 月 1 日至 1992 年 12 月 31 日期間，其附件 A 第一類受控物質的生產和消費的計算數量不超過其 1986 年這些物質生產和消費的計算數量的百分之一百五十；自 1993 年 1 月 1 日起，這些受控物質的十二個月控制期間應為每年 1 月 1 日至 12 月 31 日。
3. 每一締約方應確保，在 1994 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其附件 A 第一類受控物質的消費的計算數量每年不超過其 1986 年消費的計算數量的百分之二十五。生產一種或數種這些物質的每一締約方，應確保在同一期間內其這些物質的生產的計算數量每年不超過其 1986 年生產的計算數量的百分之二十五。但為滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方的國內基本需要，其生產的計算數量可超過這個限額，超出部分至多為其 1986 年生產的計算數量的百分之十。
4. 每一締約方應確保，在 1996 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其附件 A 第一類受控物質的消費的計算數量不超過零。生產一種或數種這些物質的每一締約方，應確保同一期間內其這些物質的生產的計算數量不超過零。但為滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方的國內基本需要，其生產的計算數量可超過這個限額，超出部分至多為其 1986 年生產的計算數量的百分之十五。本款應予實施，但締約方決定為滿足它們議定認為是必要的用途而允許的生產量或消費量除外。
5. 每一締約方應確保，在 2003 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，用於滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方國內基本需要的附件 A 第一類受控物質的生產的計算數量不超過 1995 至 1997 三年期間用於滿足國內基本需要的此類物質的年度平均生產量的百分之八十。
6. 每一締約方應確保，在 2005 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，用於滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方國內基本需要的附件 A 第一類受控物質的生產的計算數量不超過 1995 至 1997 三年期間用於滿足國內基本需要的此類物質的年度平均生產量的百分之五十。
7. 每一締約方應確保，在 2007 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，用於滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方國內基本需要的附件 A 第一類受控物質的生產的計算數量不超過 1995 至 1997 三年期間用於滿足國內基本需要的此類物質的年度平均生產量的百分之十五。

8. 每一締約方應確保，在 2010 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，用於滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方國內基本需要的附件 A 第一類受控物質的生產的計算數量不超過零。
9. 就計算本條第 4 至 8 款所述的國內基本需要而言，締約方年度平均生產量的計算包括它根據第 2 條第 5 款轉讓的任何生產配額，而不包括它根據第 2 條第 5 款獲得的任何生產配額。

Article 2A : CFC

1. Pendant la période de douze mois commençant le premier jour du septième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe A n'excède pas son niveau calculé de consommation de 1986. A la fin de la même période, chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production desdites substances n'excède pas son niveau calculé de production de 1986; toutefois, ce niveau peut avoir augmenté d'un maximum de 10 % par rapport au niveau de 1986. Cette augmentation n'est autorisée que pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties.
2. Pendant la période allant du 1er juillet 1991 au 31 décembre 1992 chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation et de production des substances réglementées du groupe I de l'annexe A n'excède pas 150 % de son niveau calculé de production et de consommation de ces substances en 1986; à compter du 1er janvier 1993, la période de réglementation de douze mois pour ces substances courra du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement 25 % de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production desdites substances n'excède pas annuellement 25 % de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1986.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production desdites substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'une

quantité égale à sa production annuelle moyenne des substances réglementées du groupe I de l'annexe A pour ses besoins intérieurs fondamentaux pour la période 1995 à 1997 inclus. Le présent paragraphe s'applique sauf dans la mesure où les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire aux utilisations dont elles ont convenu qu'elles sont essentielles.

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2003, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'annexe A pour les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 80 % de sa production moyenne annuelle de ces substances pour ses besoins intérieurs fondamentaux pour la période 1995 à 1997 inclus.
6. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2005, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'annexe A pour les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 50 % de sa production moyenne annuelle de ces substances pour ses besoins intérieurs fondamentaux pour la période 1995 à 1997 inclus.
7. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2007, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'annexe A pour les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 15 % de sa production moyenne annuelle de ces substances pour ses besoins intérieurs fondamentaux pour la période 1995 à 1997 inclus.
8. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'annexe A pour les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 soit réduit à zéro.
9. Aux fins du calcul des besoins intérieurs fondamentaux conformément aux paragraphes 4 à 8 du présent article, le calcul du niveau moyen annuel de production d'une Partie inclut tous les droits de production qu'elle a transférés conformément au paragraphe 5 de l'article 2 et exclut tous les droits de production qu'elle a acquis conformément audit paragraphe.

第 2B 條：哈龍

1. 每一締約方應確保，在 1992 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其附件 A 第二類受控物質的消費的計算數量每年不超過其 1986 年消費的計算數量。生產一種或數種這些物質的每一締約方，應確保其在同一期間內這些物質的生產的計算數量每年不超過其 1986 年生產的計算數量。但為滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方的國內基本需要，其生產的計算數量可超過這個限額，超出部分至多為其 1986 年生產的計算數量的百分之十。

2. 每一締約方應確保，在 1994 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其附件 A 第二類受控物質的消費的計算數量不超過零。生產一種或數種這些物質的每一締約方，應確保在同一期間內其這些物質的生產的計算數量不超過零。但為滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方的國內基本需要，其生產的計算數量可超過這個限額，在 2002 年 1 月 1 日前超出部分至多為其 1986 年生產的計算數量的百分之十五。此後超出限額部分可等於其 1998 至 2000 三年期間用於滿足國內基本需要的附件 A 第二類受控物質的年度平均生產量。本款應予實施，但締約方決定為滿足它們議定認為是必要的用途而允許的生產量或消費量除外。
3. 每一締約方應確保，在 2005 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，用於滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方國內基本需要的附件 A 第二類受控物質的生產的計算數量不超過 1995 至 1997 三年期間用於滿足國內基本需要的此類物質的年度平均生產量的百分之五十。
4. 每一締約方應確保，在 2010 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，用於滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方國內基本需要的附件 A 第二類受控物質的生產的計算數量不超過零。

Article 2B : Halons

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1992, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe II de l'annexe A n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant les mêmes périodes, son niveau calculé de production desdites substances n'excède pas son niveau de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1986.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe II de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production desdites substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut, jusqu'au 1er janvier 2002, excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1986; après cette date il peut excéder cette limite d'une quantité égale à sa production moyenne annuelle de substances réglementées du groupe II de l'Annexe A pour ses besoins intérieurs fondamentaux pour la période 1995 à 1997 inclus. Le présent paragraphe s'applique sauf dans la mesure où les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire aux utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2005, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe II de l'annexe A pour les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 50 % de sa production moyenne annuelle de ces substances pour répondre à ses besoins intérieurs fondamentaux pour la période 1995 à 1997 inclus.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe II de l'annexe A pour les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 soit réduit à zéro.

第 2C 條：其他全鹵化氟氯化碳

1. 每一締約方應確保，在 1993 年 1 月 1 日起的十二個月期間，其附件 B 第一類受控物質的消費的計算數量每年不超過其 1989 年消費的計算數量的百分之八十。生產一種或數種這些物質的每一締約方，應確保其在同一期間內這些物質的生產的計算數量每年不超過其 1989 年生產的計算數量的百分之八十。但為滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方的國內基本需要，其生產的計算數量可超過這個限額，超出部分至多為其 1989 年生產的計算數量的百分之十。
2. 每一締約方應確保，在 1994 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其附件 B 第一類受控物質的消費的計算數量每年不超過其 1989 年消費的計算數量的百分之二十五。生產一種或數種這些物質的每一締約方，應確保其在同一期間內這些物質的生產的計算數量每年不超過其 1989 年生產的計算數量的百分之二十五。但為滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方的國內基本需要，其生產的計算數量可超過這個限額，超出部分至多為其 1989 年生產的計算數量的百分之十。
3. 每一締約方應確保，在 1996 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其附件 B 第一類受控物質的消費的計算數量不超過零。生產一種或數種這些物質的每一締約方，應確保其在同一期間內這些物質的生產的計算數量不超過零。但為滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方的國內基本需要，其生產的計算數量可超過這個限額，超出部分在 2003 年 1 月 1 日前至多為其 1989 年生產的計算數量的百分之十五。此後超出限額部分可等於其 1998 至 2000 三年期間用於滿足國內基本需要的附件 B 第一類受控物質的年度平均生產量的百分之八十。本款應予實施，但締約方決定為滿足它們議定認為是必要的用途而允許的生產量或消費量除外。
4. 每一締約方應確保，在 2007 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其用於滿足國內基本需要的附件 B 第一類受控物質的生產的計算數量每年不超過 1998 至 2000 三年期間用於滿足國內基本需要的此類物質的年度平均生產量的百分之十五。
5. 每一締約方應確保，在 2010 年 1 月 1 日起的十二個月期間及其後每十二個月期間，其用於滿足國內基本需要的附件 B 第一類受控物質的生產的計算數量不超過零。

Article 2C : Autres CFC entièrement halogénés

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement 80 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant la même période, à ce que son niveau calculé de production desdites substances n'excède pas annuellement 80 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement 25 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production desdites substances n'excède pas annuellement 25 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut, jusqu'au 1er janvier 2003, excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1989; après cette date il peut excéder cette limite d'une quantité égale à 80 % de sa production moyenne annuelle de substances réglementées du groupe I de l'annexe B pour ses besoins intérieurs fondamentaux pour la période 1998 à 2000 inclus. Le présent paragraphe s'applique sauf dans la mesure où les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire aux utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2007, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'annexe B pour les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 15 % de sa production moyenne annuelle de ces substances pour répondre à ses besoins intérieurs fondamentaux pour la période 1998 à 2000 inclus.

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'annexe B pour les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 soit réduit à zéro.

第 2D 條：四氯化碳

1. 每一締約方應確保，在 1995 年 1 月 1 日起的十二個月期間，其附件 B 第二類受控物質的消費的計算數量每年不超過其 1989 年消費的計算數量的百分之十五。生產該物質的每一締約方，應確保其在同一期間內該物質的生產的計算數量每年不超過其 1989 年生產的計算數量的百分之十五。但為滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方的國內基本需要，其生產的計算數量可超過這個限額，超出部分至多為其 1989 年生產的計算數量的百分之十。
2. 每一締約方應確保，在 1996 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其附件 B 第二類受控物質的消費的計算數量不超過零。生產該物質的每一締約方，應確保其在同一期間內該物質的生產的計算數量不超過零。但為滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方的國內基本需要，其生產的計算數量可超過這個限額，超出部分至多為其 1989 年生產的計算數量的百分之十五。本款應予實施，但締約方決定為滿足它們議定認為是必要的用途而允許的生產量或消費量除外。

Article 2D : Tétrachlorure de carbone

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du groupe II de l'annexe B n'excède pas annuellement 15 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant la même période, à ce que son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas annuellement 15 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du groupe II de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ladite substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'applique sauf dans la mesure où les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de

consommation qui est nécessaire aux utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

第 2E 條：1,1,1-三氯乙烷 (甲基氯仿)

1. 約方應確保，在 1993 年 1 月 1 日起的十二個月期間，其附件 B 第三類受控物質的消費的計算數量每年不超過其 1989 年消費的計算數量。生產該物質的每一締約方，應確保其在一期內該物質的生產的計算數量每年不超過其 1989 年的生產的計算數量。但為滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方的國內基本需要，其生產的計算數量可超過這個限額，超出部分至多為其 1989 年生產的計算數量的百分之十。
2. 約方應確保，在 1994 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其附件 B 第三類受控物質的消費的計算數量每年不超過其 1989 年消費的計算數量的百分之五十。生產該物質的每一締約方，應確保其在一期內該物質的生產的計算數量每年不超過其 1989 年生產的計算數量的百分之五十。但為滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方的國內基本需要，其生產的計算數量可超過這個限額，超出部分至多為其 1989 年生產的計算數量的百分之十。
3. 約方應確保，在 1996 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其附件 B 第三類受控物質的消費的計算數量不超過零。生產該物質的每一締約方，應確保其在一期內該物質的生產的計算數量不超過零。但為滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方的國內基本需要，其生產的計算數量可超過這個限額，超出部分至多為其 1989 年生產的計算數量的百分之十五。本款應予實施，但締約方決定為滿足它們議定認為是必要的用途而允許的生產量或消費量除外。

Article 2E : 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)

1. Pendant la période de 12 mois commençant le 1er janvier 1993, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas annuellement son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement 50 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de

production de ladite substance n'excède pas annuellement 50 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du groupe III de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de ladite substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'applique sauf dans la mesure où les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire aux utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

第 2F 條： 氟氯烴

1. 每一締約方應確保，在 1996 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其附件 C 第一類受控物質消費的計算數量每年不超過下列數量之和：
 - (a) 其附件 A 第一類受控物質 1989 年消費的計算數量的百分之二點八；及
 - (b) 其附件 C 第一類受控物質 1989 年消費的計算數量。
2. 生產一種或一種以上此類物質的每一締約方應確保，在 2004 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其附件 C 第一類受控物質生產的計算數量每年不超過以下兩個數字的平均數：
 - (a) 其 1989 年附件 C 第一類受控物質消費的計算數量同其 1989 年附件 A 第一類受控物質消費的計算數量的百分之二點八的總和；
 - (b) 其 1989 年附件 C 第一類受控物質生產的計算數量同其 1989 年附件 A 第一類受控物質生產的計算數量的百分之二點八的總和。但為滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方的國內基本需要，其生產的計算數量可超過這個限額，超出部分至多為以上界定的附件 C 第一類受控物質生產的計算數量的百分之十五。
3. 每一締約方應確保，在 2004 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其附件 C 第一類受控物質消費的計算數量每年不超過本條第 1 款所述總和的百分之六十五。
4. 每一締約方應確保，在 2010 年 1 月 1 日起的 12 個月期間，及其後每 12 個月期間，其附件 C 第一類受控物質消費的計算數量每年不超過本條第 1 款中所述總和的百分之二十五。每一生產一種或若干種這些物質的締約方應確保，在同一期間，其附件 C 第一類受控物質生產的計算數量每年不超過本條第 2 款所述計算數量的百分之二十五。然而，為了滿足按第 5 條第

- 1 款行事的締約方的國內基本需要，其生產計算數量可超過這一限額，最高可超過第 2 款所述附件 C 第一類受控物質生產計算數量的百分之十；
5. 每一締約方應確保，在 2015 年 1 月 1 日起的 12 個月期間，及其後每 12 個月期間，其附件一第一類受控物質消費的計算數量每年不超過本條第 1 款所述總和的百分之十。每一生產一種或若干種這些物質的締約方應確保，在同一期間，其附件 C 第一類受控物質生產的計算數量每年不超過本條第 2 款所述計算數量的百分之十。然而，為了滿足按第 5 條第 1 款行事的締約方的國內基本需要，其生產的計算數量可超過這一限額，最高可超過第 2 款所述附件 C 第一類受控物質生產計算數量的百分之十；
6. 每一締約方應確保，在 2020 年 1 月 1 日起的 12 個月期間，及其後每 12 個月期間，其附件 C 第一類受控物質消費的計算數量每年不超過零。每一生產一種或若干種這些物質的締約方應確保，在同一期間，其附件 C 第一類受控物質生產的計算數量不超過零。然而：
- (a) 每一締約方可在 2030 年 1 月 1 日之前終了的任何此種 12 個月期間超過對其消費量的這種限額，最高可超過本條第 1 款所述總和的 0.5%，但其條件是，此種消費量應僅限於 2020 年 1 月 1 日時業已投入運作的製冷和空調設備的保養和維修；
- (b) 每一締約方可在 2030 年 1 月 1 日之前終了的任何此種 12 個月期間超過對其生產的這種限額，最高可超過本條第 2 款所述平均數量的 0.5%，但其條件是，此種生產量應僅限於 2020 年 1 月 1 日時業已投入運作的製冷和空調設備的保養和維修。
7. 自 1996 年 1 月 1 日起，每一締約方應盡力確保：
- (a) 附件 C 第一類受控物質的使用應限於尚無其他環境上更適宜的替代物質或技術可供採用的情況；
- (b) 除為了保護人類生命或人類健康的罕見情況外，使用附件 C 第一類受控物質不應超出附件 A、B 和 C 所列受控物質目前的使用範圍；
- (c) 除為了滿足其他環境、安全及經濟上的考慮外，附件 C 第一類受控物質的選用應是為了使臭氧的消耗減至最低限度。

Article 2F : Hydrochlorofluorocarbones

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement la somme de :
- a) Deux virgule huit pour cent de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe A en 1989; et
- b) Son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe C en 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2004, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement 65 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement 35 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2015, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement 10 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.
5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement zéro virgule cinq pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article. Cette consommation est toutefois limitée aux opérations d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service à cette date.
6. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2030, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe C soit réduit à zéro.
7. A compter du 1er janvier 1996, chacune des Parties s'efforce de veiller à ce que :
 - a) L'emploi des substances réglementées du groupe I de l'annexe C soit limité aux utilisations pour lesquelles il n'existe aucune autre substance ou technique mieux adaptée à l'environnement;
 - b) L'emploi des substances réglementées du groupe I de l'annexe C ne se fasse pas en dehors des domaines où sont utilisées les substances réglementées des annexes A, B et C, sauf dans les rares cas où il s'agit de protéger la vie ou la santé humaines; c) Les substances réglementées du groupe I de l'annexe C soient choisies pour être utilisées de manière à réduire au minimum l'appauvrissement de la couche d'ozone, en plus des autres considérations auxquelles elles doivent satisfaire en matière d'environnement, de sécurité et d'économie.
8. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2004, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'annexe C n'excède pas, annuellement, la moyenne de:
 - a) La somme de son niveau calculé de consommation en 1989 des substances réglementées du groupe I de l'annexe C et de deux huit pour cent de son niveau calculé de consommation en 1989 des substances réglementées du groupe I de l'annexe A; et
 - b) La somme de son niveau calculé de production en 1989 des substances réglementées du groupe I de l'annexe C et de deux huit pour cent de son niveau calculé de production en 1989 des substances réglementées du groupe I de l'annexe A. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'annexe C, tel qu'il a été défini ci-dessus.

第 2G 條： 氟溴烴

每一締約方應確保，在 1996 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後第十二個月期間，其附件 C 第二類受控物質的消費的計算數量不超過零。生產該物質的每一締約方，應確保其在同一期間內該物質的生產的計算數量不超過零。本款應予實施，但締約方決定為滿足它們議定認為是必要的用途而允，許的生產量或消費量除外。

Article 2G : Hydrobromofluorocarbones

Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe II de l'annexe C soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production desdites substances soit réduit à zéro. Ce paragraphe s'applique sauf dans la mesure où les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire aux utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

第 2H 條： 甲基溴

1. 每一締約方應確保，在 1995 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其附件 E 受控物質的消費計算數量每年不超過其 1991 年消費計算數量。生產該物質的每一締約方應確保其在這些時期內該物質的生產計算數量每年不超過其 1991 年生產計算數量。但為滿足按照第 5 條 第 1 款行事的締約方的國內基本需要，其生產計算數量可超過這個限額，超出部分至多為其 1991 年生產計算數量的百分之十。
2. 每一締約方應確保，在 1999 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其附件 E 受控物質的消費計算數量每年不超過其 1991 年消費計算數量的百分之七十五。生產該物質的每一締約方應確保其在這些時期內該物質的生產計算數量每年不超過其 1991 年生產計算數量的百分之五十。但為滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方的國內基本需要，其生產計算數量可超過這個限額，超出部分至多為其 1991 年生產計算數量的百分之十。
3. 每一締約方應確保，在 2001 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其附件 E 受控物質的消費計算數量每年不超過其 1991 年消費計算數量的百分之五十。生產該物質的每一締約方應確保其在這些時期內該物質的生產計算數量每年不超過其 1991 年生產計算數量的百分之七十五。但為滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方的國內基本需要，其生產計算數量可超過這個限額，超出部分至多為其 1991 年生產計算數量的百分之十。

4. 每一締約方應確保，在 2003 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其附件 E 受控物質的消費計算數量每年不超過其 1991 年消費計算數量的百分之三十。生產該物質的每一締約方應確保其在這些時期內該物質的生產計算數量每年不超過其 1991 年生產計算數量的百分之三十。但為滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方的國內基本需要，其生產計算數量可超過這個限額，超出部分至多為其 1991 年生產計算數量的百分之十。
5. 每一締約方應確保，在 2005 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其附件 E 受控物質的消費計算數量不超過零。生產該物質的每一締約方應確保其在這些時期內該物質的生產計算數量不超過零。但為滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方的國內基本需要，其生產計算數量可超過這個限額，超出部分在 2002 年 1 月 1 日前至多為其 1991 年生產的計算數量的百分之十五。此後超出部分可等於其 1995 至 1998 三年期間用於滿足國內基本需要的附件 E 受控物質的年度平均生產量。本款應予實施，但締約方決定為滿足它們議定認為是必要的用途而允許的生產量或消費量除外。
- 5 之二 每一締約方應確保，在 2005 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其用於滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方國內基本需要的附件 E 受控物質生產的計算數量每年不超過其 1995 至 1998 三年期間用於滿足國內基本需要的此類物質的年度平均生產量的百分之八十。
- 5 之三 每一締約方應確保，在 2015 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其用於滿足按照第 5 條第 1 款行事的締約方國內基本需要的附件 E 受控物質生產的計算數量不超過零。
6. 本條下消費和生產計算數量應不包括締約方用於檢疫和裝運前用途的數量。

Article 2H : Bromure de méthyle

1. Pendant la période de 12 mois commençant le 1er janvier 1995, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant cette même période, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1999, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, 75 % de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 75 % de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées

au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2001, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, 50 % de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 50 % de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2003, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, 30 % de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 30 % de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991.
5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2005, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut, jusqu'au 1er janvier 2002, excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1991; après cette date, il peut dépasser cette limite d'une quantité égale à sa production moyenne annuelle de la substance réglementée de l'annexe E pour répondre à ses besoins intérieurs fondamentaux pour la période 1995 à 1998 inclus. Le présent paragraphe s'applique sauf dans la mesure où les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire aux utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.
- 5 bis. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2005, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de la substance réglementée de l'annexe E pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 80 % de sa production moyenne annuelle de ladite substance pour répondre à ses besoins intérieurs fondamentaux pour la période 1995 à 1998 inclus.
- 5 ter. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2015, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de la substance réglementée de l'annexe E pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 soit réduit à zéro.

6. Les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent article ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et pour les traitements préalables à l'expédition.

第 2I 條：溴氯甲烷

每一締約方應確保，在 2002 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其附件 C 第三類受控物質消費和生產的計算數量不超過零。本款應予實施，但締約方決定為滿足它們議定認為是必要的用途而允許的生產量或消費數量除外。

Article 2I : Bromochlorométhane

Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2002, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation et de production de la substance réglementée du groupe III de l'annexe C soit réduit à zéro. Ce paragraphe s'applique sauf dans la mesure où les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire aux utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

第 2J 條：氫氟碳化物

1. 每一締約方應確保，在 2019 年 1 月 1 日起的十二個月期間，以及其後每十二個月期間，其消費附件 F 所列受控物質的計算數量（以二氧化碳當量表示），不超過其 2011 年、2012 年和 2013 年消費附件 F 所列受控物質的年均計算數量與下文(a)至(e)項為相關年度範圍所具體規定百分比的乘積，加上第 2F 條第 1 款所列的其消費附件 C 第一類受控物質的計算數量的百分之十五的總和（以二氧化碳當量表示）：

(a) 2019 至 2023 年：90%

(b) 2024 至 2028 年：60%

(c) 2029 至 2033 年：30%

(d) 2034 至 2035 年：20%

(e) 2036 年及以後：15%

2. 儘管本條第 1 款如此規定，但締約方可以決定某締約方應確保，在 2020 年 1 月 1 日起的十二個月期間，以及其後每十二個月期間，其附件 F 所列受控物質的消費計算數量（以二氧化碳當量表示），不超過其附件 F 所列受控物質 2011 年、2012 年和 2013 年的年均消費計算數量加上其第 2F 條第 1 款所列的附件 C 第一類受控物質的消費計算數量的百分之二十五的總和（以二氧化碳當量表示）與在下文(a)至(e)項所列相關年度範圍所具體規定的百分比的乘積：
 - (a) 2020 至 2024 年：95%
 - (b) 2025 至 2028 年：65%
 - (c) 2029 至 2033 年：30%
 - (d) 2034 至 2035 年：20%
 - (e) 2036 年及以後：15%
3. 生產附件 F 中受控物質的每一締約方應確保，在 2019 年 1 月 1 日起的十二個月期間，以及其後每十二個月期間，其附件 F 所列受控物質的生產計算數量（以二氧化碳當量表示），不超過其附件 F 所列受控物質 2011 年、2012 年和 2013 年的年均生產計算數量加上其第 2F 條第 2 款所列的附件 C 第一類受控物質的生產計算數量的百分之十五的總和（以二氧化碳當量表示）與在下文 (a)至(e)項所列相關年度範圍所具體規定的百分比的乘積：
 - (a) 2019 至 2023 年：90%
 - (b) 2024 至 2028 年：60%
 - (c) 2029 至 2033 年：30%
 - (d) 2034 至 2035 年：20%
 - (e) 2036 年及以後：15%
4. 儘管本條第 3 款如此規定，但締約方可以決定生產附件 F 中受控物質的某締約方應確保，在 2020 年 1 月 1 日起的十二個月期間，以及其後每十二個月期間，其附件 F 所列受控物質的生產計算數量以二氧化碳當量表示），不超過其附件 F 所列受控物質 2011 年、2012 年和 2013 年的年均生產計算數量加上其第 2F 條第 2 款所列的附件 C 第一類受控物質的生產計算數量的百分之二十五的總和（以二氧化碳當量表示）與在下文(a)至(e)項所列相關年度範圍所具體規定的百分比的乘積：
 - (a) 2020 至 2024 年：95%
 - (b) 2025 至 2028 年：65%
 - (c) 2029 至 2033 年：30%
 - (d) 2034 至 2035 年：20%
 - (e) 2036 年及以後：15%

5. 本條第 1 款至第 4 款應予實施，但締約方決定為滿足它們議定認為是豁免用途而允許的生產量或消費量除外。
6. 生產附件 C 第一類物質或附件 F 物質的每一締約方應確保於自 2020 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其生產附件 C 第一類物質或附件 F 物質的每處生產設施產生的附件 F 第二類物質的排放應在相同的十二個月期間使用締約方核準的技術儘量銷毀。
7. 每一締約方應確保，對生產附件 C 第一類物質或附件 F 物質的設施所產生的附件 F 第二類物質的任何銷毀，只採用締約方核準的技術。

Article 2J : Hydrofluorocarbones

1. Chaque Partie veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2019, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 15 % de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :
 - a) 2019 à 2023 : 90 %
 - b) 2024 à 2028 : 60 %
 - c) 2029 à 2033 : 30 %
 - d) 2034 à 2035 : 20 %
 - e) 2036 et au-delà : 15 %
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les Parties peuvent décider qu'une Partie veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 25 % de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :
 - a) 2020 à 2024 : 95 %
 - b) 2025 à 2028 : 65 %
 - c) 2029 à 2033 : 30 %
 - d) 2034 à 2035 : 20 %
 - e) 2036 et au-delà : 15 %
3. Chaque Partie produisant des substances réglementées de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2019, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances

réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 15 % de son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :

a) 2019 à 2023 : 90 %

b) 2024 à 2028 : 60 %

c) 2029 à 2033 : 30 %

d) 2034 à 2035 : 20 %

e) 2036 et au-delà : 15 %

4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, les Parties peuvent décider qu'une Partie produisant des substances réglementées de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 25 % de son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :
 - a) 2020 à 2024 : 95 %
 - b) 2025 à 2028 : 65 %
 - c) 2029 à 2033 : 30 %
 - d) 2034 à 2035 : 20 %
 - e) 2036 et au-delà : 15 %
5. Les paragraphes 1 à 4 du présent article s'appliquent sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation nécessaire pour satisfaire aux utilisations dont elles conviennent au titre de dérogations.
6. Chaque Partie qui fabrique des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, ses émissions de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F sont détruites dans la mesure du possible au moyen de technologies approuvées par les Parties au cours de la même période de douze mois.
7. Chaque Partie veille à ce que la destruction des substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F ne s'opère qu'au moyen de technologies approuvées par les Parties.

第 3 條：控制數量的計算

- 為第 2 條、第 2A 至 2J 條和第 5 條的目的，每一締約方應確定附件 A、附件 B、附件 C、附件 E 或附件 F 中每一類物質的下列計算數量：
 - 生產量，計算方法是：(一) 將每一種受控物質的每年生產量乘以附件 A、附件 B、附件 C 或附件 E 內所載該物質的消耗臭氧潛能值，除非第 2 款另有規定；(二) 就每一類物質，將乘積加在一起；
 - 進口量和出口量，計算方法與(a)項敘述的方法相同；
 - 消費量，計算方法是將其按照以上(a)和(b)兩項確定的生產的計算數量加上進口的計算數量，再減去其出口的計算數量。不過，從 1993 年 1 月 1 日起，在計算出口締約方的消費量時，不應再減去它向非締約方出口的受控物質數量；及 (d) 生產附件 C 第一類物質或附件 F 物質的每處生產設施產生的附件 F 第二類物質的排放量，計入設備洩漏、工藝通風及銷毀裝置等引起的排放量，但不計入捕集以供使用、銷毀或儲存的數量。
 - 每個生產附件 C 中的第一類物質或附件 F 中的物質的生產所產生的附件 F 中的第二類物質的排放，包括任何設備，管道洩漏的排放、處置和銷毀設備，但不包括為使用、銷毀或存儲而捕獲的排放物。
- 為第 2J 條、第 2 條第 5 款以及第 3 條第 1(d)款之目的計算附件 F 物質和附件 C 第一類物質的生產、消費、進口、出口和排放數量時（以二氧化碳當量表示），每一締約方應使用附件 A 第一類、附件 C 和附件 F 中物質所規定此類物質的全球升溫潛能值。

Article 3 : Calcul des niveaux des substances réglementées

- Aux fins des articles 2, 2A à 2J et 5, chaque Partie détermine, pour chacun des groupes de substances des Annexes A, B, C, E ou F, les niveaux calculés :
 - De sa production :
 - En multipliant la quantité annuelle de chacune des substances réglementées qu'elle produit par le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone spécifié à l'annexe A, à l'annexe B, à l'Annexe C ou à l'Annexe E pour cette substance, sauf comme spécifié au paragraphe 2;
 - En additionnant les résultats pour chacun de ces groupes;
 - D'une part de ses importations et d'autre part de ses exportations en suivant, *mutatis mutandis*, la procédure définie à l'alinéa a);
 - De sa consommation, en additionnant les niveaux calculés de sa production et de ses importations et en soustrayant le niveau calculé de ses exportations, déterminé conformément aux alinéas a) et b). Toutefois, à compter du 1er janvier 1993, aucune exportation de substances réglementées vers des Etats non Parties ne sera soustraite dans le calcul du niveau de consommation de la Partie exportatrice.

- d) Des émissions de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par chaque installation de production de substances du groupe I de l'Annexe C ou de substances de l'Annexe F, en incluant les émissions provenant de fuites éventuelles des équipements, des conduites d'évacuation et des dispositifs de destruction, et en excluant les émissions captées aux fins d'utilisation, de destruction ou de stockage.
2. Lorsqu'elle calcule ses niveaux, exprimés en équivalent CO₂, de production, de consommation, d'importation, d'exportation et d'émission de substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C aux fins de l'article 2J, du paragraphe 5 bis de l'article 2 et du paragraphe 1 d) de l'article 3, chaque Partie utilise les potentiels de réchauffement global de ces substances spécifiées à l'Annexe A, groupe I, à l'Annexe C et à l'Annexe F.

第 4 條：對與非締約方貿易的控制

1. 從 1990 年 1 月 1 日起，每一締約方應禁止從非本議定書締約方的任何國家進口附件 A 受控物質。
- 1 之二. 在本款生效之日起一年之內，每一締約方應禁止從非本議定書締約方的任何國家進口附件 B 受控物質。
- 1 之三. 在本款生效之日起一年之內，每一締約方應禁止從非本議定書締約方的任何國家進口任何附件 C 第二類受控物質。
- 1 之四. 在本款生效之日起一年之內，每一締約方應禁止從任何非本議定書締約方的國家進口附件 E 受控物質。
- 1 之五. 從 2004 年 1 月 1 日起，每一締約方應禁止從非本議定書締約方的任何國家進口附件 C 第一類受控物質。
- 1 之六. 在本款生效之日起一年之內，每一締約方應禁止從任何非本議定書締約方的國家進口附件 C 第三類受控物質。
- 1 之七. 自本款生效之日起，每一締約方均應禁止從任何非本議定書締約方的國家進口附件 F 受控物質。
2. 從 1993 年 1 月 1 日起，每一締約方應禁止向非本議定書締約方的任何國家出口任何附件 A 受控物質。
- 2 之二. 自本款生效之日起一年之後，每一締約方應禁止向非本議定書締約方的任何國家出口任何附件 B 受控物質。
- 2 之三. 自本款生效之日一年之後，每一締約方應禁止向非本議定書締約方的任何國家出口任何附件 C 第二類受控物質。

- 2 之四. 自本款生效之日起一年之後，每一締約方應禁止向任何非本議定書締約方的國家出口附件 E 受控物質。
- 2 之五. 從 2004 年 1 月 1 日起，每一締約方應禁止向非本議定書締約方的任何國家出口附件 C 第一類受控物質。
- 2 之六. 自本款生效之日起一年內，每一締約方應禁止向任何非本議定書締約方的國家出口附件 C 第三類受控物質。
- 2 之七. 自本款生效之日起，每一締約方均應禁止向任何非本議定書締約方的國家出口附件 F 受控物質。
3. 到 1992 年 1 月 1 日，締約方應依照公約第 10 條規定的程式，在一附件內列出含有附件 A 受控物質的產品清單。未曾依照該程式對該附件提出異議的締約方，應在該附件生效後一年內禁止從非本議定書締約方的任何國家進口此種產品。
- 3 之二. 在本款生效之日起三年之內，締約方應依照公約第 10 條規定的程式，在一附件內列出含有附件 B 受控物質的產品清單。未曾依照該程式對該附件提出異議的締約方，應在該附件生效後一年內禁止從非本議定書締約方的任何國家進口此種產品。
- 3 之三. 在本款生效之日起三年之內，締約方應依照公約第 10 條規定的程式，在一附件內列出含有附件 C 第二類受控物質的產品清單。未曾依照該程式對該附件提出異議的締約方應在該附件生效後一年內禁止從非本議定書締約方的任何國家進口此種產品。
4. 到 1994 年 1 月 1 日，締約方應確定禁止或限制從非本議定書締約方的國家進口以附件 A 所列受控物質製造但不含有此種物質的產品的可行性。如果確定可行，締約方應依照公約第 10 條規定的程式，在一份附件內列出此種產品的清單。未曾依照該程式對該附件提出異議的締約方，應在該附件生效後一年內，禁止或限制從非本議定書締約方的任何國家進口此種產品。
- 4 之二. 在本款生效之日起五年之內，締約方應確定禁止或限制從非本議定書締約方的國家進口以附件 B 所列受控物質製造但不含有此種物質的產品的可行性。如果確定可行，締約方應依照公約第 10 條規定的程式，在一份附件內列出此種產品的清單。未曾依照該程式對該附件提出異議的締約方，應在該附件生效後一年內，禁止或限制從非本議定書締約方的任何國家進口此種產品。
- 4 之三. 在本款生效之日起五年之內，締約方應確定禁止或限制從非本議定書締約方的國家進口以附件 C 第二類受控物質製造但不含有此種物質的產品的可行性。如果確定可行，締約方應依照公約第 10 條規定的程式在一附件內列出此種產品的清單。未曾依照該程式對該附件提出異議的締約方應在該附件生效後一年內，禁止或限制從非本議定書締約方的任何國家進口此種產品。
5. 每一締約方承諾在可行範圍內盡量勸阻向非議定書締約方的任何國家出口生產及利用附件附件 A、B、C、E 和 F 所列受控物質的技術。
6. 每一締約方不應為了向非議定書締約方的國家出口那些有助於生產附件附件 A、B、C、E 和 F 所列受控物質的產品、設備、工廠或技術而提供新的津貼、援助、信貸、擔保或保險方案。

7. 第 5 款和第 6 款的規定不適用於可改進受控物質的密封、回收、再迴圈或銷毀、可促進發展替代物質、或者以其他方式有助於減少附件 A、B、C、E 和 F 所列受控物質排放的產品、設備、工廠或技術。
8. 雖有本條的規定，非本議定書締約方的任何國家如經締約方會議確定充分遵守第 2 條、第 2A 至 2J 條以及本條規定並已按照第 7 條規定提交資料以為佐證，則可以允許從並對該國作本條第 1 至第 4 之三各款所指的進口和出口。
9. 為本條的目的，“非本議定書締約方的國家”一詞，以任何特定的受控物質而言，應包括尚未同意受當時對該物質生效的控制措施約束的每一國家或區域經濟一體化組織。
10. 各締約方應在 1996 年 1 月 1 日以前審議是否對本議定書做出修正，以便將本條的措施擴大適用於與非議定書締約方的國家就附件 C 第一類和附件 E 所列受控物質的貿易。

Article 4 : Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non Parties au Protocole

1. A compter du 1er janvier 1990, chacune des Parties interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe A en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
- 1 bis. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe B en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
- 1 ter. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'importation des substances réglementées du groupe II de l'annexe C en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
- 1 qua. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'importation de la substance réglementée à l'annexe E en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
- 1 quin. A compter du 1er janvier 2004, chacune des Parties interdit l'importation des substances réglementées du groupe I de l'annexe C en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
- 1 sex. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'importation de la substance réglementée du groupe III de l'annexe C en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
- 1 sept. Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'Annexe F à partir de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole.
2. A compter du 1er janvier 1993, chacune des Parties interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'annexe A vers un Etat non Partie au présent Protocole.

- 2 bis. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'annexe B vers un Etat non Partie au présent Protocole.
- 2 ter. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées du groupe II de l'annexe C vers un Etat non Partie au présent Protocole.
- 2 qua Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'exportation de la substance réglementée à l'annexe E vers un Etat non Partie au présent Protocole.
- 2 quin. A compter du 1er janvier 2004, chacune des Parties interdit l'exportation des substances réglementées du groupe I de l'annexe C vers un Etat non Partie au présent Protocole.
- 2 sex. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'exportation de la substance réglementée du groupe III de l'annexe C vers un Etat non Partie au présent Protocole.
- 2 sept. Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées de l'Annexe F vers tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole.
3. Au 1er janvier 1992, les Parties établissent dans une annexe une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe A, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
- 3 bis. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe B, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
- 3 ter. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées du groupe II de l'annexe C, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
4. Au 1er janvier 1994, les Parties auront décidé de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide des substances réglementées de l'annexe A mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits

produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

- 4 bis. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées de l'annexe B mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
- 4 ter. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées du groupe II de l'annexe C mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
5. Chacune des Parties entreprend, dans toute la mesure du possible, de décourager les exportations des techniques de production ou d'utilisation des substances réglementées énumérées aux annexes A, B, C, E et F vers tout Etat non Partie au Protocole.
6. Chacune des Parties s'abstient de fournir subventions nouvelles, aide, crédits, garanties ou programmes d'assurance supplémentaires pour l'exportation, vers les Etats non Parties au présent Protocole, de produits, d'équipement, d'installations ou de techniques de nature à faciliter la production de substances réglementées énumérées aux annexes A, B, C et E.
7. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 ne s'appliquent pas aux produits, équipements, installations ou techniques qui servent à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées, à promouvoir la production de substances de substitution, ou à contribuer par d'autres moyens à la réduction des émissions de substances réglementées énumérées aux annexes A, B, C et E.
8. Nonobstant les dispositions du présent article, les importations et les exportations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ter du présent article peuvent être autorisées à partir ou à destination d'un Etat non Partie au présent Protocole, à condition qu'une réunion des Parties ait conclu que ledit Etat observe scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2A à 2J et du présent article et qu'il a communiqué des données à cet effet comme cela est précisé à l'article 7.
9. Aux fins du présent article, l'expression "Etat non Partie au présent Protocole" désigne, en ce qui concerne toute substance réglementée, un Etat ou une organisation régionale

d'intégration économique qui n'a pas accepté d'être lié par les mesures de réglementation en vigueur pour cette substance.

10. Le 1er janvier 1996 au plus tard, les Parties auront décidé s'il convient de modifier le présent Protocole afin d'étendre les mesures prévues par le présent article aux échanges des substances réglementées du groupe I de l'annexe C et de l'annexe E avec des Etats non parties au Protocole.

第 4A 條: 對與締約方貿易的控制

1. 如若一締約方儘管已為履行《議定書》為之規定的各項義務而採取了所有切實的步驟，但仍未能於適用於該締約方的某一受控物質逐步停用日期之後停止為其國內消費目的、而不是經各締約方商定屬於必要用途的目的生產該物質，則它便應禁止出口經使用過、再迴圈和再生的這一物質，但用於銷毀目的的此類物質除外。
2. 本條第 1 款應在不影響到《公約》第 11 條的適用和《議定書》第 8 條所規定的不遵守情事程式的條件下予以適用。

Article 4A : Réglementation des échanges commerciaux avec les Parties

1. Lorsqu'après la date d'élimination qui lui est applicable pour une substance réglementée donnée une Partie se trouve dans l'incapacité, bien qu'ayant pris toutes les mesures pratiques pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole, de mettre un terme à la production de ladite substance destinée à la consommation intérieure, aux fins d'utilisations autres que celles que les Parties ont décidé de considérer comme essentielles, ladite Partie interdit l'exportation de quantités utilisées, recyclées et régénérées de ladite substance lorsque ces quantités sont destinées à d'autres fins que la destruction.
2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique sous réserve de l'application de l'article 11 de la Convention et de la procédure de non respect élaborée au titre de l'article 8 du Protocole.

第 4B 條: 許可證制度

1. 每一締約方應於 2000 年 1 月 1 日或在本條對其正式生效後三個月之內，以其中較遲者為準，建立和實施對新的、使用過、再迴圈和再生的附件 A、B、C 和 E 所列管制物質的進出口發放許可證的制度。
2. 儘管有本條第 1 款的規定,但任何按照第 5 條第 1 款行事的締約方如若決定它不能建立並實施對附件 C 和 E 中所列管制物質的進出口發放許可證的制度，則該締約方可以分別在 2005 年 1 月 1 日和 2002 年 1 月 1 日之前暫緩採取這些行動。
- 2 之二. 每一締約方應於 2019 年 1 月 1 日之前或自本款對其正式生效起三個月之內，以其中較遲者為限，針對新的、已使用的、迴圈再用的及回收的附件 F 受控物質制定和實施進出口許可證制度。任何按第 5 條第 1 款行事的締約方如決定無法於 2019 年 1 月 1 日之前制定和實施該制度，則可將採取行動時間推遲到 2021 年 1 月 1 日。
3. 每一締約方應於實行這一許可證制度之後三個月之內，向秘書處彙報有關建立和實施這一制度的情況。
4. 秘書處應定期編制並向所有締約方分發已向它彙報了其許可證制度運作情況的締約方的名單，並將此資料轉交履行委員會審議並向各締約方提出適當的建議。

Article 4B : Autorisation

1. Chacune des Parties met en place et en oeuvre, le 1er janvier 2000 au plus tard ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées des annexes A, B, C et E.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, chaque Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure de mettre en place et en oeuvre un système d'autorisation des importations et des exportations des substances réglementées des annexes C et E peut reporter au 1er janvier 2005 et au 1er janvier 2002, respectivement, l'adoption de ces mesures.
3. Chacune des Parties, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du système d'autorisation, fait rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement dudit système.
4. Le Secrétariat établit et diffuse périodiquement à toutes les Parties la liste des Parties ayant fait rapport sur leur système d'autorisation et communique cette information au Comité d'application aux fins d'examen et de recommandations appropriées aux Parties.

第 5 條：發展中國家的特殊情況

1. 任何發展中國家締約方，如果在本議定書對它生效之日或其後直至 1999 年 1 月 1 日止其附件 A 所列受控物質每年的消費的計算量低於人均 0.3 公斤，為滿足其國內基本需要應有權暫緩十年執行第 2A 至 2E 條規定的控制措施。但須任何對 1990 年 6 月 29 日倫敦締約方第二次會議通過的調整或修正做出的進一步修正只在本條第 8 款規定的審查進行之後才對按照本款行事的締約方適用，並且這些修正必須依據該審查的結果。
- 1 之二. 締約方應考慮到本條第 8 款所提及的審查、根據第 6 條所作的評估和其他任何有關資料，在 1996 年 1 月 1 日前按第 2 條第 9 款規定的程式，決定：
 - (a) 就第 2F 條第 1 至 6 款而言，對按本條第 1 款行事的締約方在附件 C 第一類受控物質的消費方面應適用什麼基準年、最初數量、控制時間表和淘汰日期；
 - (b) 就第 2G 條而言，對按本條第 1 款行事的締約方，在附件 C 第二類受控物質的生產和消費方面適用哪一個淘汰日期；
 - (c) 就第 2H 條而言，對按本條第 1 款行事的締約方，在附件 E 受控物質的消費和生產方面應適用什麼基準年、最初數量和控制時間表。
2. 不過，任何按照本條第 1 款行事的締約方，其附件 A 所列受控物質的消費的計算數量不得超過年人均 0.3 公斤，其附件 B 所列受控物質的消費的計算量也不得超過年人均 0.2 公斤。
3. 在執行第 2A 至 2E 條所規定控制措施時，任何按本條第 1 款行事的締約方應有權使用：
 - (a) 對於附件 A 所列受控物質，其 1995 至 1997 年每年消費的計算數量的平均值或消費的計算數量為人均 0.3 公斤，取其數值較低者作為確定其否其執行關於消費量的控制措施的基準。
 - (b) 對於附件 B 所列受控物質，其 1998 至 2000 年每年消費的計算數量的平均值或消費的計算數量為人均 0.2 公斤，取其數值較低者作為確定其否其執行關於消費量的控制措施的基準。
 - (c) 對於附件 A 所列受控物質，其 1995 至 1997 年每年生產的計算數量的平均值或生產的計算數量為人均 0.3 公斤，取兩者中數值較低者作為確定是否執行關於生產量的控制措施的基準。
 - (d) 對於附件 B 所列受控物質，其 1998 至 2000 年每年生產的計算數量的平均值或生產的計算數量為人均 0.2 公斤，取兩者中數值較低者作為確定是否執行關於生產量的控制措施的基準。
4. 按照本條第 1 款行事的締約方，如在第 2A 至 2J 條所規定控制措施義務適用於該國之前的任何時候，發現不能獲得充分的受控物質供應，可將此情況通知秘書處。秘書處應即將此項通知的副本轉送各締約方，締約方應在其下一次會議時審議此事並決定採取何種適當行動。
5. 對於按照本條第 1 款行事的締約方，增進其履行義務的能力以遵守第 2A 至 2E 條和第 2I 和 2J 條所規定控制措施和按本條 1 之二款決定的載於第 2F 至 2H 條內的任何控制措施，以及

這些締約方執行這些措施，將取決於第 10 條所規定財務合作及第 10A 條所規定技術轉讓的有效實行。

6. 按照本條第 1 款行事的任何締約方可在任何時候以書面通知秘書處：雖已採取一切實際可行的步驟，但由於第 10 條和第 10A 條沒有充分執行，無法履行第 2A 至 2E 條和第 2I 和 2J 條所規定的任何或全部義務或按本條第 1 之二款決定的載於第 2F 至 2H 條內的任何全部義務。秘書處應即將該項通知的副本轉送各締約方，締約方應充分考慮到本條第 5 款，在其下一次會議時審議此事並決定採取何種適當行動。
7. 在遞送通知到締約方開會對以上第 6 款所指的適當行動作出決定之前這段時間，或在締約方會議決定的更長一段時間內，不應對發出通知的締約方引用第 8 條所指的不遵守情事程序。
8. 締約方會議應至遲於 1995 年審查按照本條第 1 款行事的締約方的情況，包括財務合作的有效執行和給它們的技術轉讓並對適用於這些締約方的控制措施進度採取可能認為必要的訂正。

8 之二: 根據上文第 8 款所述審查的結論:

- (a) 就附件 A 所列受控物質而言，按本條第 1 款行事的締約方為滿足其基本國內需要，有資格在遵守於 1990 年 6 月 29 日在倫敦召開的締約方第二次會議所通過的控制措施方面延緩十年，《議定書》中對第 2A 和第 2B 條的提法也應做相應調整；
- (b) 就附件 B 所列受控物質而言，按本條第 1 款行事的締約方為滿足其基本國內需要，有資格在遵守於 1990 年 6 月 29 日在倫敦召開的締約方第二次會議所通過的控制措施方面延緩十年，《議定書》中對第 2A 和第 2B 條的提法也應做相應調整；

8 之三: 根據以上第 1 之二款：

- (a) 每一按本條第 1 款行事的締約方應確保，在 2013 年 1 月 1 日起的 12 個月期間內、以及其後每 12 個月期間，其附件 C 第一類受控物質消費的計算數量每年不超過其 2009 年和 2010 年平均消費計算數量。每一按本條第 1 款行事的締約方應確保，在 2013 年 1 月 1 日起的 12 個月期間、以及其後每 12 個月期間，其附件 C 第一類受控物質生產的計算數量每年不超過其 2009 年和 2010 年平均生產計算數量；
- (b) 每一按本條第 1 款行事的締約方應確保，在 2015 年 1 月 1 日起的 12 個月期間、以及其後每 12 個月期間，其附件 C 第一類受控物質消費計算數量每年不超過其 2009 年和 2010 年平均消費數量的百分之九十。每一生產一種或若干種這些物質的締約方應確保，在同一期間，其附件 C 第一類受控物質生產計算數量每年不超過其 2009 年和 2010 年平均生產計算數量的百分之九十；
- (c) 每一按本條第 1 款行事的締約方應確保，在 2020 年 1 月 1 日起的 12 個月期間、以及其後每 12 個月期間，其附件 C 第一類受控物質消費的計算數量每年不超過其 2009 年和 2010 年平均消費計算數量的百分之六十五。每一生產一種或若干種這些物質的締約方應確保，在同一期間，其附件 C 第一類受控物質生產的計算數量每年不超過其 2009 年和 2010 年平均生產計算數量的百分之六十五；
- (d) 每一按本條第 1 款行事的締約方應確保，在 2025 年 1 月 1 日起的 12 個月期間、以及其後每 12 個月期間，其附件 C 第一類受控物質消費的計算數量每年不超過其 2009 年和 2010 年平均消費計算數量的百分之三十二點五。每一生產一種或若干

種這些物質的締約方應確保，在同一期間，其附件 C 第一類受控物質生產的計算數量每年不超過其 2009 年和 2010 年平均生產計算數量的百分之三十二點五。

(e) 每一按本條第 1 款行事的締約方應確保，在 2030 年 1 月 1 日起的 12 個月期間、以及其後每 12 個月期間，其附件 C 第一類受控物質消費的計算數量不超過零。每一生產一種或若干種這些物質的締約方應確保，在同一期間，其附件 C 第一類受控物質生產的計算數量不超過零。然而：

- 一. 每一此類締約方均可在 2030 年 1 月 1 日至 2040 年 1 月 1 日的這十年期內的任何此種 12 個月期間超過這些消費限額，但條件是，在這十年期內的每年的超過部分最多不得高於其 2009 年和 2010 年平均計算數量的 2.5%，而且此種消費應僅限用於那些在 2030 年 1 月 1 日時業已投入運作的製冷和空調設備的維修和保養用途；
- 二. 每一此類締約方均可在 2030 年 1 月 1 日至 2040 年 1 月 1 日這十年期內的任何此種 12 個月期間超過這些消費限額，但條件是，在這十年期內的每年的超過部分最多不得高於其 2009 年和 2010 年平均計算數量的 2.5%，而且此種消費應僅限用於那些在 2030 年 1 月 1 日時業已投入運作的製冷和空調設備的維修和保養用途。

(f) 每一按本條第 1 款行事的締約方應遵守第 2G 條；

(g) 關於附件 E 所列受控物質：

- (一) 每一按本條第 1 款行事的締約方應於 2002 年 1 月 1 日遵守第 2H 條第 1 款規定的控制措施，並分別採用其在 1995 年初至 1998 年底這一期間內每年生產和消費計算數量的平均數作為其遵守這些控制措施的依據；
- (二) 每一按本條第 1 款行事的締約方應確保在 2005 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其附件 E 受控物質的消費和生產計算數量每年分別不超過其 1995 至 1998 年的消費和生產計算數量；
- (三) 每一按本條第 1 款行事的締約方，在 2015 年 1 月 1 日起的十二個月期間，及其後每十二個月期間，其附件 E 受控物質的消費和生產計算數量不超過零。除各締約方決定允許必要的生產或消費數量以滿足它們所商定的必要用途外，本款將予適用；
- (四) 本分款規定的消費和生產計算數量不應包括締約方用於檢疫和裝運前用途的數量。

8 之四. (a) 按本條第 1 款行事的每一締約方須遵守依據第 2 條第 9 款對第 2J 條中的控制措施作出的任何調整，但有權推遲遵守第 2J 條第 1 款(a)至(e)項以及第 2J 條第 3 款(a)至(e)項所列的控制措施，將控制措施修改如下：

- (一) 2024 至 2028 年：100%
- (二) 2029 至 2034 年：90%
- (三) 2035 至 2039 年：70%
- (四) 2040 至 2044 年：50%
- (五) 2045 年及以後：20%

- (b) 儘管上文(a)項如此規定，締約方可以決定按本條第 1 款行事的某締約方須遵守依據第 2 條第 9 款對第 2J 條中的控制措施作出的任何調整，但有權推遲遵守第 2J 條第 1 款(a)至(e) 項以及第 2J 條第 3 款(a)至(e)項所列的控制措施，將控制措施修改如下：
- (一) 2028 至 2031 年：100%
 - (二) 2032 至 2036 年：90%
 - (三) 2037 至 2041 年：80%
 - (四) 2042 至 2046 年：70% (五) 2047 年及以後：15%
- (c) 按本條第 1 款行事的每一締約方，為計算第 2J 條規定的消費基準，有權使用 2020 年、2021 年和 2022 年消費附件 F 受控物質的計算數量均值，加上本條第 8 款之三所列附件 C 第一類受控物質基準消費量的百分之六十五的總和。
- (d) 儘管上文(c)項如此規定，締約方可以決定按本條第 1 款行事的某締約方，為計算第 2 J 條規定的消費基準，有權使用 2024 年、2025 年和 2026 年消費附件 F 受控物質的計算數量 均值，加上本條第 8 款之三所列附件 C 第一類受控物質基準消費量的百分之六十五的總和。
- (e) 按本條第 1 款行事且生產附件 F 中受控物質的每一締約方，為計算第 2J 條規定的生產基準，有權使用 2020 年、 2021 年和 2022 年生產附件 F 受控物質的計算數量均值，加上本條第 8 款之三所列附件 C 第一類受控物質基準生產量的百分之六十五的總和。
- (f) 儘管上文(e)項如此規定，締約方可以決定按本條第 1 款行事且生產附件 F 中受控物質的某締約方，為計算第 2J 條規定的生產基準，有權使用 2024 年、 2025 年和 2026 年生產 附件 F 受控物質的計算數量均值，加上本條第 8 款之三所列附件 C 第一類受控物質基準生產 量的百分之六十五的總和。
- (g) 本款(a)至(f)項將適用於生產和消費計算水準，但根據締約方決定的標準可適用高環境溫度豁免的情況除外。
9. 本條 4、 6、7 款所指締約方各項決定的做出應按照在第 10 條之下做出決定所適用的同一 程式。

Article 5 : Situation particulière des pays en développement

1. Toute Partie qui est un pays en développement et dont le niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées de l'annexe A est inférieur à 0,3 kg par habitant à la date d'entrée en vigueur du Protocole en ce qui la concerne, ou à toute date ultérieure jusqu'au 1er janvier 1999, est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans à l'observation des mesures de réglementation énoncées aux articles 2A à 2E sous réserve que tout amendement ultérieur aux ajustements ou tout autre amendement adopté à la deuxième réunion des Parties à Londres, le 29 juin 1990, s'applique aux Parties visées au présent paragraphe une fois

effectué l'examen prévu au paragraphe 8 du présent article, et qu'il soit tenu compte des conclusions de cet examen.

- 1 bis. Compte tenu de l'examen visé au paragraphe 8 du présent article, des estimations faites en application de l'article 6 et de tous autres renseignements pertinents, les Parties décident le 1er janvier 1996 au plus tard, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 :
 - a) En ce qui concerne les paragraphes 1 à 6 de l'article 2F, de l'année de référence, des niveaux initiaux, des calendriers de réglementation et de la date d'élimination correspondant à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe C qui sont applicables aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article;
 - b) En ce qui concerne l'article 2G, de la date à laquelle mettre fin à la production et à la consommation des substances réglementées du groupe II de l'annexe C qui est applicable aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article;
 - c) En ce qui concerne l'article 2H, de l'année de référence, des niveaux initiaux et des calendriers de réglementation de la consommation et de la production de la substance réglementée de l'annexe E qui sont applicables aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article 2.
2. Toutefois, toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article ne doit pas dépasser un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe A de 0,3 kg par habitant ni un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe B de 0,2 kg par habitant.
3. Lorsqu'elle applique les mesures de réglementation énoncées aux articles 2A à 2E, toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée à utiliser :
 - a) S'il s'agit des substances réglementées de l'annexe A, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1995 à 1997 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,3 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation en ce qui concerne la consommation;
 - b) S'il s'agit des substances réglementées de l'annexe B, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1998 à 2000 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,2 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation en ce qui concerne la consommation;
 - c) S'il s'agit des substances réglementées de l'annexe A, soit la moyenne de son niveau calculé de production annuelle pour la période allant de 1995 à 1997 inclus, soit le niveau calculé de production de 0,3 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation en ce qui concerne la production;
 - d) S'il s'agit de substances réglementées de l'annexe B, soit la moyenne de son niveau calculé de production annuelle pour la période allant de 1998 à 2000 inclus, soit le niveau calculé de production de 0,2 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu,

pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation en ce qui concerne la production.

4. Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui, à tout moment avant d'être assujettie aux obligations énoncées aux articles 2A à 2J découlant des mesures de réglementation, se trouve dans l'incapacité d'obtenir des quantités suffisantes de substances réglementées, peut notifier cette situation au Secrétariat. Le Secrétariat communique aussitôt un exemplaire de cette notification aux autres Parties, qui examinent le problème à leur réunion suivante et décident des mesures appropriées à prendre.
 5. Le développement des moyens permettant aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de s'acquitter de l'obligation de se conformer aux mesures de réglementation énoncées aux articles 2A à 2E et à l'article 2J, ainsi qu'avec à toute mesure de réglementation stipulée aux articles 2F à 2H en application du paragraphe 1 bis du présent article, et de les appliquer dépendra de la mise en oeuvre effective de la coopération financière prévue à l'article 10 et du transfert de technologie prévu à l'article 10A.
 6. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 peut, à tout moment, faire savoir par écrit au Secrétariat que, ayant pris toutes les mesures en son pouvoir, elle se trouve dans l'incapacité de se conformer à une ou plusieurs des obligations énoncées aux articles 2A à 2E et à l'article 2I, ou à une ou plusieurs des obligations énoncées aux articles 2F à 2H en application du paragraphe 1 bis du présent article, du fait que les dispositions des articles 10 et 10A n'ont pas été suffisamment observées. Le Secrétariat transmet immédiatement un exemplaire de cette notification aux Parties, qui examinent la question à leur réunion suivante compte dûment tenu du paragraphe 5 du présent article et décident des mesures appropriées à prendre.
 7. Au cours de la période qui s'écoule entre la notification et la réunion des Parties à laquelle les mesures appropriées mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus doivent être décidées, ou pour une période plus longue si la réunion des Parties en décide ainsi, les procédures prévues à l'article 8 en cas de non respect ne seront pas invoquées à l'encontre de la Partie qui a donné notification.
 8. Une réunion des Parties examinera, au plus tard en 1995, la situation des Parties visées au paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre effective de la coopération financière et du transfert de technologie prévus à leur intention, et adoptera les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux mesures de réglementation qui s'appliquent à ces Parties.
- 8 bis. Sur la base des conclusions de l'examen visé au paragraphe 8 ci-dessus :
- a) S'agissant de substances réglementées de l'annexe A, une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans au respect des mesures de réglementation adoptées par la deuxième Réunion des Parties à Londres, le 29 juin 1990; il conviendra de lire en conséquence toute référence dans le Protocole aux articles 2C à 2E;
 - b) S'agissant des substances réglementées de l'annexe B, une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans au respect des mesures de réglementation

adoptées par la deuxième Réunion des Parties à Londres, le 29 juin 1990; il conviendra de lire en conséquence toute référence dans le Protocole aux articles 2C à 2E.

8 ter. Conformément au paragraphe 1 bis ci-dessus :

- a) Chacune des Parties visées au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1^{er} janvier 2016, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du groupe I de l'annexe C n'excède pas son niveau calculé de consommation de 2015. Au 1^{er} janvier 2016 chacune des Parties visées au paragraphe 1 du présent article est tenue de se conformer aux mesures de réglementation énoncées à l'article 2F et, pour déterminer si elle se conforme à ces mesures, elle recourt à la moyenne de ses niveaux calculés de production et de consommation en 2015;
- b) Chacune des Parties visées au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1^{er} janvier 2040, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du groupe I de l'annexe C soit réduit à zéro.
- c) Chacune des Parties visées au paragraphe 1 du présent article se conforme aux dispositions de l'article 2G.
- d) S'agissant de la substance réglementée figurant à l'annexe E :
 - i) A compter du 1^{er} janvier 2002 chacune des Parties visées au paragraphe 1 du présent article est tenue de se conformer aux mesures de réglementation énoncées au paragraphe 1 de l'article 2H et, pour déterminer si elle se conforme à ces mesures, elle recourt à la moyenne de son niveau annuel calculé de consommation et de production, respectivement, pour la période allant de 1995 à 1998 inclus;
 - ii) Chacune des Parties visées au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1^{er} janvier 2005, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de consommation et de production de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, 80 % de la moyenne de ses niveaux annuels calculés de consommation et de production, respectivement, pour la période allant de 1995 à 1998 inclus;
 - iii) Chacune des Parties visées au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1^{er} janvier 2015, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de production et de consommation de la substance réglementée de l'annexe E soient réduits à zéro. Le présent paragraphe s'applique sauf dans la mesure où les Parties décident d'autoriser le niveau de production et de consommation qui est nécessaire aux utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles;
 - iv) Les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent alinéa ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et pour les traitements préalables à l'expédition.

8 qua.

- a) Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation énoncées à l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2, à surseoir au respect des mesures de réglementation énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 2J et aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de l'article 2J, et à modifier ces mesures comme suit :
- i) 2024 à 2028 : 100 %
 - ii) 2029 à 2034 : 90 %
 - iii) 2035 à 2039 : 70 %
 - iv) 2040 à 2044 : 50 %
 - v) 2045 et au-delà : 20 %
- b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation énoncées à l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2, à surseoir au respect des mesures de réglementation énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 2J et aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de l'article 2J, et à modifier ces mesures comme suit :
- i) 2028 à 2031 : 100 %
 - ii) 2032 à 2036 : 90 %
 - iii) 2037 à 2041 : 80 %
 - iv) 2042 à 2046 : 70 %
 - v) 2047 et au-delà : 15 %
- c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65 % de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 ter du présent article.
- d) Nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au p aragraphe 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2024, 2025 et 2026, plus 65 % de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 ter du présent article.

- e) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui produit des substances réglementées de l'Annexe F est autorisée, pour calculer sa production de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65 % de sa production de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 ter du présent article.
- f) Nonobstant l'alinéa e) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui produit des substances réglementées de l'Annexe F, est autorisée, pour calculer sa production de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2024, 2025 et 2026, plus 65 % de sa production de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 ter du présent article.
- g) Les alinéas a) à f) du présent paragraphe s'appliquent aux niveaux calculés de production et de consommation, sauf si une dérogation pour températures ambiantes élevées est applicable sur la base des critères arrêtés par les Parties.
9. Les décisions des Parties visées aux paragraphes 4, 6 et 7 du présent article sont prises selon la même procédure que celles qui sont prévues à l'article 10.

第 6 條：控制措施的評估和審查

從 1990 年起，其後至少每四年一次，各締約方應根據可以取得的科學、環境、技術和經濟資料，對第 2 條、2E 條第 2A 至 2J 條規定的控制措施進行評估。在每次評估的至少一年以前，各締約方應召開上述有關領域的合格專家組會議，並決定任何此種專家組的組成及任務規定。專家組應於舉行會議後一年內，通過秘書處向各締約方報告其結論。

Article 6 : Evaluation et examen des mesures de réglementation

A compter de 1990, et au moins tous les quatre ans par la suite, les Parties évaluent l'efficacité des mesures de réglementation énoncées à l'article 2 et aux articles 2A à 2J en se fondant sur les données scientifiques, environnementales, techniques et économiques dont elles disposent. Un an au moins avant chaque évaluation, les Parties réunissent les groupes nécessaires d'experts qualifiés dans les domaines mentionnés, dont elles déterminent la composition et le mandat. Dans un délai d'un an à compter de la date de leur réunion, lesdits groupes communiquent leurs conclusions aux Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat.

第 7 條：資料彙報

1. 每一締約方應在成為締約方之後的三個月內，向秘書處提供關於其附件 A 所列第一種受控物質的 1986 年生產、進口和出口的統計資料；在沒有確實資料時，則提供此種資料的最佳估計數據。
2. 每一締約方應在議定書所載關於附件 B、C、E 和 F 物質的規定對該締約方各自生效之日起三個月內向秘書處提供有關下列附件中每一種受控物質的生產、進口和出口統計資料，在沒有確實數據時，則提供此種資料的最佳估計資料：
 - 1989 年，附件 B 以及附件 C 的第一和第二類；
 - 1991 年，附件 E；
 - 2011 至 2013 年，附件 F，除了按第 5 條第 1 款行事的締約方應提供 2020 年至 2022 年的此類數據，但適用第 5 條第 8 款之四(d)項和(f)項的按第 5 條第 1 款行事的締約方應提供 2024 年至 2026 年的此類數據；
3. 每一締約方應在關於附件 A、B、C、E 和 F 所列物質的規定對該國各自生效的那一年及以後每一年向秘書處提供附件 A、B、C、E 和 F 內所列每一種受控物質的年產量(根據第 1 條第 5 款的定義)統計資料，並為每一種物質分別提供下列資料：
 - 用作原料的數量；
 - 使用締約方會議核準的技術加以銷毀的數量；
 - 同締約方和非締約方的進出口數量；每一締約方應向秘書處提供用於檢疫和裝運前用途的附件 E 所列受控物質年產量的統計數據。此種資料應在資料有關年度結束後九個月內提出。
- 3 之二 每一締約方應向秘書處提供關於其經過再迴圈的附件 A 第二類和附件 C 第一類所列每一種受控物質和每年進口和出口數量的單獨統計資料。
- 3 之三 每一締約方應按照《議定書》第 3 條第 1(d)款向秘書處提供其每處設施的附件 F 第二類受控物質年度排放統計資料。
4. 對按照第 2 條第 8(a)款規定行事的各締約方而言,如果有關的區域經濟一體化組織彙報該組織與非該組織成員國之間的進出口資料，則本條第 1、2、3 和 3 之二款關於生產進口和出口的統計資料的要求應視為已經滿足。

Article 7 : Communication des données

1. Chacune des Parties communique au Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenue Partie au Protocole, des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées de l'annexe A pour l'année 1986, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.

2. Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées :
 - de l'annexe B et des groupes I et II de l'annexe C, pour l'année 1989;
 - de l'annexe E, pour l'année 1991, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole en ce qui concerne les substances visées aux annexes B, C, E et F, respectivement, sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie.
 - À l'Annexe F, pour les années 2011 à 2013, étant entendu que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 fourniront ces données pour les années 2020 à 2022, mais que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 auxquelles s'appliquent les alinéas d) et f) du paragraphe 8 qu'a de l'article 5 fourniront ces données pour les années 2024 à 2026
3. Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) de chacune des substances réglementées énumérées aux annexes A, B, C, E et F et, séparément, pour chaque substance,
 - Les quantités utilisées comme matières premières,
 - Les quantités détruites par des techniques approuvées par les Parties,
 - Les importations et les exportations en provenance et à destination, respectivement, des Parties et non Parties, pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances des annexes A, B, C, E et F, respectivement, sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur la quantité annuelle de la substance réglementée inscrite à l'annexe E utilisée à des fins sanitaires et pour les traitements préalables à l'expédition. Ces données sont communiquées dans un délai maximum de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent.
- 3 bis. Chacune des Parties fournit au Secrétariat des données statistiques distinctes sur ses importations et exportations annuelles de chacune des substances réglementées du groupe II de l'annexe A et du groupe I de l'annexe C qui ont été recyclées.
- 3 ter. Chaque Partie fournit au Secrétariat des données statistiques sur ses émissions annuelles des substances réglementées du groupe II de l'Annexe F pour chaque installation de production, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 3 du Protocole.
4. Les Parties régies par les dispositions du paragraphe 8 a) de l'article 2 auront satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 3 bis du présent article relatives à la communication de données statistiques sur la production, les importations et les exportations si l'organisation régionale d'intégration économique concernée fournit des données sur la production, les importations et exportations entre cette organisation et les Etats qui n'en sont pas membres.

第 8 條：不遵守

締約方應在其第一次會議上審議並通過據以裁定不遵守本議定書規定情事及處理被查明不遵守規定的締約方的程式及體制機構。

Article 8 : Non-respect

À leur première réunion, les Parties examinent et approuvent des procédures et des mécanismes institutionnels pour déterminer le non-respect des dispositions du présent Protocole et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

第 9 條：研究、發展、公眾認識及資料交流

1. 各締約方應從事合作,在符合其國家法律、規章和慣例的情況下,並特別顧及發展中國家的需要,直接地或通過主管國際機構來促進下述各方面的研究、發展及資料交流:
 - (a) 改善受控物質的密封、回收、再迴圈或銷毀、或以其他方式減少它們的排放的最佳技術;
 - (b) 受控物質、含有此種物質的產品及以此種物質製造的產品的可能替代物;
 - (c) 有關控制戰略的費用與惠益。
2. 各締約方應個別地、聯合地或通過主管國際機構從事合作,在受控物質和其他消耗臭氧物質的排放對環境的影響方面增進公眾認識。
3. 在本議定書生效後兩年內,及以後每兩年,每一締約方應向秘書處遞交一份其依據本條規定進行的活動簡報。

Article 9 :

Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements

1. Les Parties collaborent, conformément à leurs propres lois, réglementations et pratiques et compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement et par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, des activités de recherche-développement et l'échange de renseignements sur :
 - a) Les techniques les plus propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées ou à réduire par d'autres moyens les émissions de ces substances;

- b) Les options qui pourraient se substituer aux substances réglementées, aux produits qui contiennent de ces substances et aux produits fabriqués à l'aide de ces substances;
 - c) Les coûts et avantages des stratégies de réglementation appropriées.
2. Les Parties, individuellement, conjointement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, collaborent afin de favoriser la sensibilisation du public aux effets sur l'environnement des émissions de substances réglementées et d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
 3. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, et ensuite tous les deux ans, chacune des Parties remet au Secrétariat un résumé des activités qu'elle a menées en application du présent article.

第 10 條：財務機制

1. 締約方應設置一個機制，向按照本議定書第 5 條第 1 款行事的締約方提供財務及技術合作，包括轉讓技術在內，使這些國家能夠執行議定書第 2A 至 2E 條和第 2I 條和第 2J 條所規定的控制措施以及依據第 5 條第 1 之二款決定的第 2F 至 2H 條的任何控制措施。對該機制的捐款應當是在對按照該款行事的締約方的資金轉讓之外的其他捐款。這個機制應支付這類締約方的一切議定的遞增費用，使它們能夠執行議定書的控制措施。締約方會議應就遞增費用類別的一份指示性清單作出決定。如果按第 5 條第 1 款行事的締約方選擇利用任何其它財務機制為其提供資金，可能得以承擔其議定的增量成本的任何部分，則該部分不應由本《議定書》第 10 條下的財務機制承擔。
2. 按第 1 款設置的機制應包括一個多邊基金。該機制還包括其他多邊、區域和雙邊合作的辦法。
3. 這個多邊基金應：
 - (a) 斟酌情形作為贈款或作為減讓性款項，並按照待由締約方通過的準則，支付議定書的遞增費用；
 - (b) 提供交換所經費從事下列任務：
 - (一) 通過國別研究及其他技術合作，協助按照第 5 條第 1 款行事的締約方確定其合作需要；
 - (二) 有助於技術合作，以滿足所確定的需要；
 - (三) 按第 9 條規定分發資料及其他有關材料，舉辦講習班、訓練班及其他有關活動，以利於發展中國家締約方；
 - (四) 有助於及監測發展中國家締約方可取得的其他多邊、區域和雙邊合作；
 - (c) 提供多邊基金秘書處事務費用及有關支助費用。
4. 多邊基金應在締約方權力下運作，締約方應決定基金的全盤政策。

5. 締約方應設立一個執行委員會制定並監測具體業務政策、指導方針和行政安排的實施，包括資源的支配，以達成多邊基金的目標。執行委員會應在國際復興開發銀行(世界銀行)、聯合國環境規劃署、聯合國開發計畫署或其他適當機構各按其專門領域提供合作和協助下，履行締約方議定的委員會職權範圍內載明的任務和職責。執行委員會的成員應在按照第 5 條第 1 款行事的締約方和非按該條款行事的締約方享有均衡代表權的基礎上推選，由締約方會議認可。
6. 多邊基金的資金應來自非按第 5 條第 1 款行事的締約方根據聯合國會費分攤款比額表以可自由兌換貨幣或在某些情況下以實物和/或本國貨幣作出的捐獻。其他締約方捐款應予以鼓勵。雙邊合作以及締約方決定同意的某些區域合作若符合締約方的決定中載明的條件可在一定百分比內視為對多邊基金的捐款，但這類合作須至少包括下列要點：
 - (a) 與執行本議定書的規定切實相關；
 - (b) 提供額外資金；
 - (c) 用以支付議定的遞增費用。
7. 締約方應決定多邊基金每一財政時期的方案預算並確定個別締約方對該預算的捐款百分數。
8. 多邊基金項下的資源應在受惠締約方同意下撥付。
9. 在本條下的締約方決定應盡量以協商一致方式作出。如果盡了一切努力謀求一致意見而仍然未能達成協議，則這些決定應以出席並參加表決的締約方的三分之二多數票通過，但須在按照第 5 條第 1 款行事和非按該條款行事的出席並參加表決的締約方兩者中都獲得多數票。
10. 本條所規定的財務機制不妨礙將來就其他環境問題可能作出的任何安排。

Article 10 : Mécanisme de financement

1. Les Parties établissent un mécanisme de financement pour assurer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du présent Protocole une coopération financière et technique, notamment pour le transfert de techniques, afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation prévues aux articles 2A à 2I et à l'article 2J, ou toute autre mesure de contrôle énoncée dans les articles 2F à 2H en application du paragraphe 1 bis de l'article 5 du Protocole. Ce mécanisme de financement, qui sera alimenté par des contributions qui viendront s'ajouter aux autres apports financiers dont bénéficieront ces Parties, couvrira tous les surcoûts convenus pour lesdites Parties afin qu'elles puissent observer les mesures de réglementation prévues par le Protocole. Une liste indicative des catégories de surcoûts sera arrêtée par la réunion des Parties. Lorsqu'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 choisit de bénéficier des fonds d'un autre mécanisme de financement pour couvrir une part quelconque de ses surcoûts convenus, cette part n'est pas couverte par le mécanisme de financement prévu à l'article 10 du présent Protocole.
2. Le mécanisme créé en vertu du paragraphe 1 du présent article comprend un Fonds multilatéral. Il peut aussi comprendre d'autres moyens de coopération multilatérale, régionale et bilatérale.

3. Le Fonds multilatéral :

- a) Couvre, gracieusement ou au moyen de prêts à des conditions de faveur, selon le cas et en fonction de critères qui seront fixés par les Parties, les surcoûts convenus;
- b) Finance des fonctions de centre d'échange pour:
 - i) Aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à définir leurs besoins en matière de coopération, grâce à des études de pays et à d'autres formes de coopération technique;
 - ii) Faciliter la coopération technique pour satisfaire ces besoins identifiés;
 - iii) Diffuser, en application de l'article 9, des informations et de la documentation pertinente, et organiser des ateliers, stages de formation et autres activités apparentées à l'intention des Parties qui sont des pays en développement;
 - iv) Faciliter et suivre les autres éléments de coopération bilatérale, régionale et multilatérale à la disposition des Parties qui sont des pays en développement;
- c) Finance les services de secrétariat du Fonds multilatéral et les dépenses d'appui connexes.

4. Le Fonds multilatéral est placé sous l'autorité des Parties, qui en déterminent la politique générale.

5. Les Parties créent un Comité exécutif qui sera chargé de définir et de surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du Fonds. Le Comité exécutif s'acquittera de ses fonctions et responsabilités conformément à ses statuts adoptés par les Parties et en coopération et avec l'assistance de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes appropriés en fonction de leurs domaines de compétence respectifs. Les membres du Comité exécutif, qui sont choisis selon le principe d'une représentation équilibrée des Parties visées et des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, sont nommés par les Parties.

6. Les contributions au Fonds multilatéral, qui seront versées en monnaies convertibles ou, à titre exceptionnel, en nature et/ou en monnaie nationale, sont versées par les Parties qui ne sont pas visées au paragraphe 1 de l'article 5 sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU. On encouragera le versement de contributions par d'autres Parties. Les fonds versés au titre de la coopération bilatérale et, dans certains cas dont les Parties seront convenues, de la coopération régionale, peuvent, jusqu'à un certain pourcentage et en fonction de critères qui seront spécifiés par les Parties, être considérés comme des contributions au Fonds multilatéral, à condition que cette coopération au minimum :

- a) Ait strictement pour objet d'assurer le respect des dispositions du présent Protocole;
- b) Apporte des ressources additionnelles;
- c) Couvre les surcoûts convenus.

7. Les Parties adoptent le budget du Fonds multilatéral correspondant à chaque exercice financier et le barème des contributions des Parties.

8. Les ressources du Fonds multilatéral sont décaissées avec l'accord de la Partie bénéficiaire.
9. Les décisions des Parties auxquelles il est fait référence dans le présent article sont prises par consensus chaque fois que cela est possible. Lorsque tous les efforts pour aboutir à un consensus ont échoué, et que l'on n'est parvenu à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote, majorité qui représente la majorité des voix des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote et la majorité des voix des Parties non visées présentes et participant au vote.
10. Le mécanisme financier exposé dans le présent article ne préjuge pas des arrangements futurs qui pourraient être mis en place en rapport avec d'autres problèmes d'environnement.

第 10A 條：技術轉讓

每一締約方應配合財務機制支持的方案，採取一切實際可行步驟，以確保：

- (a) 現有最佳的、無害環境的替代品和有關技術迅速轉讓給按照第 5 條第 1 款行事的締約方；
- (b) 以上(a)項所指的轉讓在公平和最優惠的條件下進行。

Article 10A : Transfert de technologie

Chaque Partie prend toutes les mesures possibles, compatibles avec les programmes financés par le mécanisme de financement, pour que :

- a) Les meilleurs produits de remplacement et techniques connexes sans danger pour l'environnement soient transférés au plus vite aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
- b) Les transferts mentionnés à l'alinéa a) soient effectués dans des conditions équitables et les plus favorables.

第 11 條：締約方會議

1. 締約方應定期召開會議。秘書處至遲應在本議定書生效後一年內召開第一次締約方會議，如在這個期間適逢召開公約締約方會議，則與其銜接舉行。

2. 其後的締約方常會，除非締約方另有決定，應與公約締約方會議銜接舉行。締約方的非常會議，應在一次締約方會議認為必要的其他時間舉行，或者應任何一個締約方的書面請求舉行，但須在秘書處將該項請求轉送各締約方後六個月內至少獲三分之一締約方支持該項請求。
3. 締約方應在其第一次會議上：
 - (a) 以協商一致方式通過其會議的議事規則；
 - (b) 以協商一致方式通過第 13 條第 2 款所指的財務細則；
 - (c) 設置第 6 條規定的專家組並確定其任務規定；
 - (d) 審議並通過第 8 條所規定的程式及體制機構；
 - (e) 開始依據第 10 條第 3 款制定的工作計畫。[所述的第 10 條是 1987 年通過的原本議定書第 10 條。]
4. 締約方會議的職責是：
 - (a) 審查本議定書的執行情況；
 - (b) 決定第 2 條第 9 款所指的調整或削減；
 - (c) 按照第 2 條第 10 款決定應否對任何附件物質清單作出任何添加、增入或刪除並決定有關的控制措施；
 - (d) 必要時為第 7 條和第 9 條第 3 款所規定的資料彙報制定準則或程式；
 - (e) 審查按照第 10 條第 2 款提出的技術援助請求；
 - (f) 審查秘書處依據第 12 條(c)項規定編制的報告；
 - (g) 按照第 6 條，評估控制措施；
 - (h) 視需要審議並通過有關修正本議定書或其附件的提案或有關新附件的提案；
 - (i) 審議並通過用於執行本議定書的預算；
 - (j) 審議並採取為實現本議定書宗旨所需的任何其他行動。
5. 聯合國及其各專門機構和國際原子能機構，以及任何非本議定書締約方的國家，均可以觀察員身分出席締約方會議。任何組織或機構，無論是國家或國際性質、政府或非政府性質，只要在與保護臭氧層有關領域具有資格，並向秘書處聲明願意以觀察員身分出席締約方會議，則除非有至少三分之一的出席締約方表示反對，都可被接納參加。觀察員的接納與參加應遵照締約方通過的議事規則。

Article 11 : Réunions des Parties

1. Les Parties tiennent des réunions à intervalles réguliers. Le Secrétariat convoque la première réunion des Parties un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole et à l'occasion d'une réunion de la Conférence des Parties à la Convention, si cette dernière réunion est prévue durant cette période.
2. Sauf si les Parties en décident autrement, leurs réunions ordinaires ultérieures se tiennent à l'occasion des réunions de la Conférence des Parties à la Convention. Les Parties tiennent des réunions extraordinaires à tout autre moment où une réunion des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite de l'une quelconque d'entre elles, sous réserve que la demande reçoive l'appui d'un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle leur est communiquée par le Secrétariat.
3. À leur première réunion, les Parties :
 - a) Adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions;
 - b) Adoptent par consensus les règles financières dont il est question au paragraphe 2 de l'article 13;
 - c) Instituent les groupes d'experts mentionnés à l'article 6 et précisent leur mandat;
 - d) Examinent et approuvent les procédures et les mécanismes institutionnels spécifiés à l'article 8;
 - e) Commencent à établir des plans de travail conformément au paragraphe 3 de l'article 10.
4. Les réunions des Parties ont les fonctions suivantes :
 - a) Passer en revue l'application du présent Protocole;
 - b) Décider des ajustements ou des réductions dont il est question au paragraphe 9 de l'article 2;
 - c) Décider des substances à énumérer, à ajouter et à retrancher dans les annexes, et des mesures de réglementation connexes conformément au paragraphe 10 de l'article 2;
 - d) Etablir, s'il y a lieu, des lignes directrices ou des procédures concernant la communication des informations en application de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 9;
 - e) Examiner les demandes d'assistance technique présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 10;
 - f) Examiner les rapports établis par le Secrétariat en application de l'alinéa c) de l'article 12;
 - g) Evaluer, en application de l'article 6, les mesures de réglementation.
 - h) Examiner et adopter, selon les besoins, des propositions d'amendement du présent Protocole ou de l'une quelconque de ses annexes ou d'ajout d'une nouvelle annexe;
 - i) Examiner et adopter le budget pour l'application du présent Protocole;

- j) Examiner et prendre toute mesure supplémentaire qui peut être nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Protocole.
5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non Partie au présent Protocole, peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions des Parties. Tout organisme ou institution national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone, qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter en qualité d'observateur à une réunion des Parties, peut être admis à y prendre part sauf si un tiers au moins des Parties présentes s'y oppose. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par les Parties.

第 12 條：秘書處

為本議定書的目的，秘書處應：

- (a) 為第 11 條所規定的締約方會議作出安排並提供服務；
- (b) 收取依據第 7 條提供的資料，並在締約方請求時提供此種資料；
- (c) 根據按照第 7 條和第 9 條規定收到的資料，定期編制報告並向締約方分發；
- (d) 通知締約方依據第 10 條所收到的任何技術援助請求，以便利提供此種援助；
- (e) 鼓勵非締約方以觀察員身分出席締約方會議並按照本議定書規定行事；
- (f) 酌情向此種非締約方觀察員提供以上(c)和(d)項所指的資料和請求；
- (g) 履行締約方為實現本議定書宗旨而可能指定的其他職責。

Article 12 : Secrétariat

Aux fins du présent Protocole, le Secrétariat :

- a) Organise les réunions des Parties visées à l'article 11 et en assure le service;
- b) Reçoit les données fournies au titre de l'article 7 et les communique à toute Partie à sa demande;
- c) Etablit et distribue régulièrement aux Parties des rapports fondés sur les renseignements reçus en application des articles 7 et 9;
- d) Communique aux Parties toute demande d'assistance technique reçue en application de l'article 10 afin de faciliter l'octroi de cette assistance;

- e) Encourage les pays qui ne sont pas Parties à assister aux réunions des Parties en tant qu'observateurs et à respecter les dispositions du présent Protocole;
- f) Communique, le cas échéant, les renseignements et les demandes visés aux alinéas c) et d) du présent article aux observateurs des pays qui ne sont pas Parties;
- g) S'acquitte, en vue de la réalisation des objectifs du présent Protocole, de toutes autres fonctions que pourront lui assigner les Parties.

第 13 條：財務規定

- 1. 實施本議定書所需的經費，包括與本議定書有關的秘書處業務經費，應全部由締約方的繳款支付。
- 2. 締約方應在其第一次會議上以協商一致方式通過本議定書業務的財務細則

Article 13 : Dispositions financières

- 1. Les ressources financières destinées à l'application du présent Protocole, y compris aux dépenses de fonctionnement du Secrétariat liées au présent Protocole, proviennent exclusivement des contributions des Parties.
- 2. À leur première réunion, les Parties adoptent par consensus les règles financières devant régir la mise en oeuvre du présent Protocole.

第 14 條：本議定書與公約的關係

除本議定書內另有規定外，公約中有關其議定書的各項規定應適用於本議定書。

Article 14 : Rapport entre le présent Protocole et la Convention

Sauf mention contraire dans le présent Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

第 15 條：簽字

本議定書應於 1987 年 9 月 16 日在蒙特婁、1987 年 9 月 17 日至 1988 年 1 月 16 日在渥太華、及 1988 年 1 月 17 日至 9 月 15 日在紐約聯合國總部開放供各國及區域經濟一體化組織簽字。

Article 15 : Signature

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats et des organisations régionales d'intégration économique, à Montréal le 16 septembre 1987, à Ottawa du 17 septembre 1987 au 16 janvier 1988 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 17 janvier 1988 au 15 septembre 1988.

第 16 條：生效

1. 本議定書應於 1989 年 1 月 1 日生效，但屆時必須已有至少占受控物質 1986 年估計全球消費量三分之二的國家或區域經濟一體化組織交存至少十一份批准、接受、核準或加入本議定書的文書，同時公約第 17 條第 1 款的各項規定亦已履行。如果這些條件在該日尚未滿足，則本議定書應於這些條件滿足之日以後的第九十天生效。
2. 為第 1 款的目的，一個區域經濟一體化組織交存的任何文書，應不算作此種組織的成員國交存的文書之外另加的文書。
3. 在本議定書生效後，任何國家或區域經濟一體化組織應於其交存批准、接受、核準或加入文書之日以後的第九十天成為本議定書的締約方。

Article 16 : Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le 1er janvier 1989, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins onze instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion au Protocole par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique dont la consommation de substances réglementées représente au moins les deux tiers de la consommation mondiale estimée de 1986 et à condition que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention aient été respectées. Si, à

cette date, ces conditions n'ont pas été respectées, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ces conditions ont été respectées.

2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.
3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat ou toute organisation régionale d'intégration économique devient Partie au présent Protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

第 17 條：議定書生效後加入的締約方

在不違背第 5 條的規定之下，在本議定書生效之日後加入的任何國家或區域經濟一體化組織，應立即履行在這個日期對本議定書生效之日成為締約方的國家及區域經濟一體化組織適用的第 2 條以及第 2A 至 2J 條和第 4 條下規定的全部義務。

Article 17 : Parties adhérant après l'entrée en vigueur

Sous réserve des dispositions de l'article 5, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole après la date de son entrée en vigueur assume immédiatement la totalité de ses obligations aux termes des dispositions de l'article 2, des articles 2A à 2J et de l'article 4 qui s'appliquent à ce moment aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique qui sont devenus Parties à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

第 18 條：保留

對本議定書不得作出任何保留。

Article 18 : Réserves

Le présent Protocole ne peut faire l'objet de réserves.

第 19 條：退出

任何締約方，可在履行第 2A 條第 1 款所載義務滿四年後的任何時候，經向存放機構提出書面通知，退出本議定書。退出應在存放機構接到退出通知起一年後生效，或在退出通知上指明的較後日期生效。

Article 19 : Dénonciation

Toute Partie peut dénoncer le présent Protocole, par notification écrite donnée au dépositaire, à l'expiration d'un délai de quatre ans après avoir accepté les obligations spécifiées au paragraphe 1 de l'article 2A. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de dénonciation.

第 20 條：作準文本

本議定書原本應交存於聯合國秘書長，其阿拉伯文、中文、英文、法文、俄文和西班牙文文本均為作準文本。為此，下列全權代表，經正式授權，在本議定書上簽字，以昭信守。

1987 年（中華民國 76 年）09 月 16 日訂於加拿大蒙特婁。

Article 20 : Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI LES SOUSSIGNÉS, À CE DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LE PRÉSENT PROTOCOLE.

FAIT À MONTRÉAL, LE SEIZE SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT.

附件 A：受控物質

第一類

類別	物質	消耗臭氧潛能值*	100 年全球升溫潛能值
CFCl ₃	(CFC-11)	1.0	4,750
CF ₂ Cl ₂	(CFC-12)	1.0	10,900
C ₂ F ₃ Cl ₃	(CFC-113)	0.8	6,130
C ₂ F ₄ Cl ₂	(CFC-114)	1.0	10,000
C ₂ F ₅ Cl	(CFC-115)	0.6	7,370

第二類

類別	物質	消耗臭氧潛能值*	100 年全球升溫潛能值
CF ₂ BrCl	(哈龍-1211)	3.0	
CF ₃ Br	(哈龍-1301)	10.0	
C ₂ F ₄ Br ₂	(哈龍-2402)	6.0	

* 這些消耗臭氧潛能值是根據現有知識的估計數，將對其進行期審查和修改。

Annexe A : Substances réglementées

Groupe I

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans
CFCl ₃	(CFC-11)	1,0	4,750
CF ₂ Cl ₂	(CFC-12)	1,0	10,900
C ₂ F ₃ Cl ₃	(CFC-113)	0,8	6,130
C ₂ F ₄ Cl ₂	(CFC-114)	1,0	10,000
C ₂ F ₅ Cl	(CFC-115)	0,6	7,370

Groupe II

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans
CF ₂ BrCl	(halon-1211)	3,0	
CF ₃ Br	(halon-1301)	10,0	
C ₂ F ₄ Br ₂	(halon-2402)	6,0	

* Ces valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des valeurs estimées fondées sur les connaissances actuelles. Elles seront examinées et révisées périodiquement.

附件 B：受控物質

第一類

類別	物質	消耗臭氧潛能值
CF ₃ Cl	(CFC-13)	1.0
C ₂ FCl ₅	(CFC-111)	1.0
C ₂ F ₂ Cl ₄	(CFC-112)	1.0
C ₃ FCl ₇	(CFC-211)	1.0
C ₃ F ₂ Cl ₆	(CFC-212)	1.0
C ₃ F ₃ Cl ₅	(CFC-213)	1.0
C ₃ F ₄ Cl ₄	(CFC-214)	1.0
C ₃ F ₅ Cl ₃	(CFC-215)	1.0
C ₃ F ₆ Cl ₂	(CFC-216)	1.0
C ₃ F ₇ Cl	(CFC-217)	1.0

第二類

類別	物質	消耗臭氧潛能值
CCl ₄	四氯化碳	1.1

第三類

類別	物質	消耗臭氧潛能值
C ₂ H ₃ Cl ₃ *	1,1,1-三氯乙烷* (甲基氯仿)	0.1

* 本分子式並不指 1,1,2-三氯乙烷。

Annexe B : Substances réglementées

Groupe I

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
CF ₃ Cl	(CFC-13)	1,0
C ₂ FCl ₅	(CFC-111)	1,0
C ₂ F ₂ Cl ₄	(CFC-112)	1,0
C ₃ FCl ₇	(CFC-211)	1,0
C ₃ F ₂ Cl ₆	(CFC-212)	1,0
C ₃ F ₃ Cl ₅	(CFC-213)	1,0
C ₃ F ₄ Cl ₄	(CFC-214)	1,0
C ₃ F ₅ Cl ₃	(CFC-215)	1,0
C ₃ F ₆ Cl ₂	(CFC-216)	1,0
C ₃ F ₇ Cl	(CFC-217)	1,0

Groupe II

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
CCl ₄	Tétrachlorure de carbone	1,1

Groupe III

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
C ₂ H ₃ Cl ₃ *	1,1,1-trichloroéthane* (méthylchloroforme)	0,1

* La formule ne se rapporte pas au 1,1,2-trichloroéthane.

附件 C：受控物質

第一類

類別	物質	異構體數目	消耗臭氧潛能值*	100 年全球升溫潛能值***
CHFCl ₂	(HCFC-21)**	1	0.04	151
CHF ₂ Cl	(HCFC-22)**	1	0.055	1 810
CH ₂ FCI	(HCFC-31)	1	0.02	
C ₂ HFCI ₄	(HCFC-121)	2	0.01-0.04	
C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC-122)	3	0.02-0.08	
C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC-123)	3	0.02-0.06	77
CHCl ₂ CF ₃	(HCFC-123)**	-	0.02	
C ₂ HF ₄ Cl	(HCFC-124)	2	0.02-0.04	609
CHFClCF ₃	(HCFC-124)**	-	0.022	
C ₂ H ₂ FCI ₃	(HCFC-131)	3	0.007-0.05	
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)	4	0.008-0.05	
C ₂ H ₂ F ₃ Cl	(HCFC-133)	3	0.02-0.06	
C ₂ H ₃ FCI ₂	(HCFC-141)	3	0.005-0.07	
CH ₃ CFCl ₂	(HCFC-141b)**	-	0.11	725
C ₂ H ₃ F ₂ Cl	(HCFC-142)	3	0.008-0.07	
CH ₃ CF ₂ Cl	(HCFC-142b)**	-	0.065	2 310
C ₂ H ₄ FCI	(HCFC-151)	2	0.003-0.005	
C ₃ HFCl ₆	(HCFC-221)	5	0.015-0.07	
C ₃ HF ₂ Cl ₅	(HCFC-222)	9	0.01-0.09	
C ₃ HF ₃ Cl ₄	(HCFC-223)	12	0.01-0.08	
C ₃ HF ₄ Cl ₃	(HCFC-224)	12	0.01-0.09	
C ₃ HF ₅ Cl ₂	(HCFC-225)	9	0.02-0.07	
CF ₃ CF ₂ CHCl ₂	(HCFC-225ca)**	-	0.025	122
CF ₂ ClCF ₂ CHClF	(HCFC-225cb)**	-	0.033	595
C ₃ HF ₆ Cl	(HCFC-226)	5	0.02-0.10	
C ₃ H ₂ FCI ₅	(HCFC-231)	9	0.05-0.09	

C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	(HCFC-232)	16	0.008-0.10	
C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC-233)	18	0.007-0.23	
C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-234)	16	0.01-0.28	
C ₃ H ₂ F ₅ Cl	(HCFC-235)	9	0.03-0.52	
C ₃ H ₃ FCl ₄	(HCFC-241)	12	0.004-0.09	
C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	(HCFC-242)	18	0.005-0.13	
C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	(HCFC-243)	18	0.007-0.12	
C ₃ H ₃ F ₄ Cl	(HCFC-244)	12	0.009-0.14	
C ₃ H ₄ FCl ₃	(HCFC-251)	12	0.001-0.01	
C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC-252)	16	0.005-0.04	
C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC-253)	12	0.003-0.03	
C ₃ H ₅ FCl ₂	(HCFC-261)	9	0.002-0.02	
C ₃ H ₅ F ₂ Cl	(HCFC-262)	9	0.002-0.02	
C ₃ H ₆ FCl	(HCFC-271)	5	0.001-0.03	

第二類

類別	物質	導構體數目	消耗臭氧潛能值*
CHBr ₂		1	1.00
CHF ₂ Br	(HCFC-22B1)	1	0.74
CH ₂ FBr		1	0.73
C ₂ HBr ₄		2	0.3-0.8
C ₂ HF ₂ Br ₃		3	0.5-1.8
C ₂ HF ₃ Br ₂		3	0.4-1.6
C ₂ HF ₄ Br		2	0.7-1.2
C ₂ H ₂ FBr ₃		3	0.1-1.1
C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂		4	0.2-1.5
C ₂ H ₂ F ₃ Br		3	0.7-1.6
C ₂ H ₃ FBr ₂		3	0.1-1.7
C ₂ H ₃ F ₂ Br		3	0.2-1.1
C ₂ H ₄ FBr		2	0.07-0.1
C ₃ HBr ₆		5	0.3-1.5
C ₃ HF ₂ Br ₅		9	0.2-1.9
C ₃ HF ₃ Br ₄		12	0.3-1.8
C ₃ HF ₄ Br ₃		12	0.5-2.2
C ₃ HF ₅ Br ₂		9	0.9-2.0
C ₃ HF ₆ Br		5	0.7-3.3
C ₃ H ₂ FBr ₅		9	0.1-1.9
C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄		16	0.2-2.1
C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃		18	0.2-5.6
C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂		16	0.3-7.5
C ₃ H ₂ F ₅ Br		8	0.9-1.4
C ₃ H ₃ FBr ₄		12	0.08-1.9
C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃		18	0.1-3.1

C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂		18	0.1-2.5
C ₃ H ₃ F ₄ Br		12	0.3-4.4
C ₃ H ₄ FBr ₃		12	0.03-0.3
C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂		16	0.1-1.0
C ₃ H ₄ F ₃ Br		12	0.07-0.8
C ₃ H ₅ FBr ₂		9	0.04-0.4
C ₃ H ₅ F ₂ Br		9	0.07-0.8
C ₃ H ₆ FBr		5	0.02-0.7

第三類

類別	物質	導構體數目	消耗臭氧潛能值*
CH ₂ BrCl	溴氯甲烷	1	0.12

*在列出消耗臭氧潛能值的區間時，為議定書的目的應使用該區間的最高值。作為單一數值列出的消耗臭氧潛能值是根據實驗室的測量計算得出的。作為區間列出的潛能值是根據估算得出的，較不確定。區間值涉及一個同質異構群的潛能值，其最高值是具有最大消耗臭氧潛能值的異構體的消耗臭氧潛能值估計數，最低值是具有最少消耗臭氧潛能值的異構體的潛能值估計數。

** 指明最大規模生產的物質，並為議定書的目的列出其消耗臭氧潛能值。

*** 對於未指明全球升溫潛能值的物質，適用的預設值為0，直到通過第2條第9(a)(二)款設想的程式加入全球升溫潛能值。

Annexe C : Substances réglementées

Groupe I

Groupe	Substance	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans***
CHFCl ₂	(HCFC-21)**	1	0,04	151
CHF ₂ Cl	(HCFC-22)**	1	0,055	1 810
CH ₂ FCl	(HCFC-31)	1	0,02	
C ₂ HFCl ₄	(HCFC-121)	2	0,01-0,04	
C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC-122)	3	0,02-0,08	
C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC-123)	3	0,02-0,06	77
CHCl ₂ CF ₃	(HCFC-123)**	-	0,02	
C ₂ HF ₄ Cl	(HCFC-124)	2	0,02-0,04	609
CHFClCF ₃	(HCFC-124)**	-	0,022	
C ₂ H ₂ FCl ₃	(HCFC-131)	3	0,007-0,05	
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)	4	0,008-0,05	
C ₂ H ₂ F ₃ Cl	(HCFC-133)	3	0,02-0,06	
C ₂ H ₃ FCl ₂	(HCFC-141)	3	0,005-0,07	

CH ₃ CFCl ₂	(HCFC-141b)**	-	0,11	725
C ₂ H ₃ F ₂ Cl	(HCFC-142)	3	0,008-0,07	
CH ₃ CF ₂ Cl	(HCFC-142b)**	-	0,065	2 310
C ₂ H ₄ FCI	(HCFC-151)	2	0,003-0,005	
C ₃ HFCl ₆	(HCFC-221)	5	0,015-0,07	
C ₃ HF ₂ Cl ₅	(HCFC-222)	9	0,01-0,09	
C ₃ HF ₃ Cl ₄	(HCFC-223)	12	0,01-0,08	
C ₃ HF ₄ Cl ₃	(HCFC-224)	12	0,01-0,09	
C ₃ HF ₅ Cl ₂	(HCFC-225)	9	0,02-0,07	
CF ₃ CF ₂ CHCl ₂	(HCFC-225ca)**	-	0,025	122
CF ₂ CICF ₂ CHCIF	(HCFC-225cb)**	-	0,033	595
C ₃ HF ₆ Cl	(HCFC-226)	5	0,02-0,10	
C ₃ H ₂ FCI ₅	(HCFC-231)	9	0,05-0,09	
C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	(HCFC-232)	16	0,008-0,10	
C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC-233)	18	0,007-0,23	
C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-234)	16	0,01-0,28	
C ₃ H ₂ F ₅ Cl	(HCFC-235)	9	0,03-0,52	
C ₃ H ₃ FCI ₄	(HCFC-241)	12	0,004-0,09	
C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	(HCFC-242)	18	0,005-0,13	
C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	(HCFC-243)	18	0,007-0,12	
C ₃ H ₃ F ₄ Cl	(HCFC-244)	12	0,009-0,14	
C ₃ H ₄ FCI ₃	(HCFC-251)	12	0,001-0,01	
C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC-252)	16	0,005-0,04	
C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC-253)	12	0,003-0,03	
C ₃ H ₅ FCI ₂	(HCFC-261)	9	0,002-0,02	
C ₃ H ₅ F ₂ Cl	(HCFC-262)	9	0,002-0,02	
C ₃ H ₆ FCI	(HCFC-271)	5	0,001-0,03	

Groupe II

Groupe	Substance	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone	
CHBr ₂		1	1,00	
CHF ₂ Br	(HBFC-22B1)	1	0,74	
CH ₂ FBr		1	0,73	
C ₂ HBr ₄		2	0,3-0,8	
C ₂ HF ₂ Br ₃		3	0,5-1,8	
C ₂ HF ₃ Br ₂		3	0,4-1,6	
C ₂ HF ₄ Br		2	0,7-1,2	
C ₂ H ₂ FBr ₃		3	0,1-1,1	
C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂		4	0,2-1,5	
C ₂ H ₂ F ₃ Br		3	0,7-1,6	
C ₂ H ₃ FBr ₂		3	0,1-1,7	
C ₂ H ₃ F ₂ Br		3	0,2-1,1	
C ₂ H ₄ FBr		2	0,07-0,1	

內容主要由FUNG Kai-yan Mathiase編輯, 整理準備及翻譯

Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathiase
(mathiase@hkgnu.org; mathiase@connect.hku.hk)

C ₃ H ₆ Br ₆		5	0,3-1,5	
C ₃ H ₅ F ₂ Br ₅		9	0,2-1,9	
C ₃ H ₄ F ₃ Br ₄		12	0,3-1,8	
C ₃ H ₄ F ₄ Br ₃		12	0,5-2,2	
C ₃ H ₃ F ₅ Br ₂		9	0,9-2,0	
C ₃ H ₂ F ₆ Br		5	0,7-3,3	
C ₃ H ₂ F ₂ Br ₅		9	0,1-1,9	
C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄		16	0,2-2,1	
C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃		18	0,2-5,6	
C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂		16	0,3-7,5	
C ₃ H ₂ F ₅ Br		8	0,9-14	
C ₃ H ₃ F ₄ Br		12	0,08-1,9	
C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃		18	0,1-3,1	
C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂		18	0,1-2,5	
C ₃ H ₃ F ₄ Br		12	0,3-4,4	
C ₃ H ₄ F ₃ Br ₃		12	0,03-0,3	
C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂		16	0,1-1,0	
C ₃ H ₄ F ₃ Br		12	0,07-0,8	
C ₃ H ₅ F ₂ Br ₂		9	0,04-0,4	
C ₃ H ₅ F ₂ Br		9	0,07-0,8	
C ₃ H ₆ F ₁ Br		5	0,02-0,7	

Groupe III

Groupe	Substance	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone	
CH ₂ BrCl	bromochlorométhane	1	0,12	

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de destruction de l'ozone (PDO), c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui est utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du PDO, celui-ci a été déterminé à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du PDO de l'isomère au PDO le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du PDO de l'isomère au PDO le plus faible.

** Désigne les substances les plus viables commercialement, dont les valeurs indiquées pour le potentiel de destruction de l'ozone (PDO) doivent être utilisées aux fins du Protocole.

*** S'agissant des substances pour lesquelles aucun PRG n'est indiqué, la valeur zéro a été appliquée par défaut jusqu'à ce qu'une valeur du PRG soit incluse au moyen de la procédure prévue au paragraphe 9 a) ii) de l'article 2.

附件 D : * 含有附件 A 所列受控物質的產品**清單

產品	海關編號
1. 汽車和卡車的空調器 (不論是否構成車輛機件一部分)	
2. 家用和商用製冷和空調/熱泵設備 *** 例如：冰箱 冷凍箱 減濕器 水冷器 製冰機 空調和熱泵	
3. 氣溶膠產品，醫療用的除外	
4. 可攜式滅火器	
5. 絕熱板、絕熱片及水管絕熱套	
6. 預聚物	

* 本附件是由締約方第三次會議根據議定書第 4 條第 3 款的要求於 1991 年 6 月 21 日在奈羅比通過的。

** 但在作為個人和家庭用品批量運輸或在通常免受海關檢查的類似非商業情形下運輸時不算。

*** 當含有附件 A 所列受控物質作為致冷劑和/或在產品的絕緣材料中時。

Annexe D* : Liste des produits** contenant des substances réglementées figurant à l'annexe A

Produits	No. du code douanier
1. Appareils de climatisation des voitures automobiles et des camions (que l'équipement soit ou non incorporé au véhicule)	
2. Appareils de réfrigération et climatiseurs/ pompes à chaleur à usage domestique et commercial ***, par ex.: Réfrigérateurs Congélateurs Déshumidificateurs Refroidisseurs d'eau Machines à fabriquer de la glace Dispositifs de climatisation et pompes à chaleur	
3. Aérosols autres que ceux qui sont utilisés à des fins médicales	
4. Extincteurs portatifs	
5. Panneaux d'isolation et revêtements de canalisations	
6. Pré-polymères	

* Cette annexe a été adoptée, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, par la troisième Réunion des Parties tenue à Nairobi le 21 juin 1991.

** Sauf lorsque ces produits sont transportés en tant qu'effets personnels ou dans toute situation analogue non commerciale où ils sont normalement exemptés des formalités douanières.

*** Lorsque ces appareils contiennent des substances réglementées visées à l'annexe A comme réfrigérant et/ou isolant du produit.

附件 E : 受控物質

第一類

類別	物質	消耗臭氧潛能值
CH ₃ Br	甲基溴	0.6

Annexe E : Substance réglementée

Groupe I

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
CH ₃ Br	Bromure de méthyle	0,6

附件 F : 受控物質

類別	物質	100 年全球升溫潛能值
第一類		
CHF ₂ CHF ₂	HFC-134	1 100
CH ₂ FCF ₃	HFC-134a	1 430
CH ₂ FCHF ₂	HFC-143	353
CHF ₂ CH ₂ CF ₃	HFC-245fa	1 030
CF ₃ CH ₂ CF ₂ CH ₃	HFC-365mfc	794
CF ₃ CHF ₂ CF ₃	HFC-227ea	3 220

CH ₂ FCF ₂ CF ₃	HFC-236cb	1 340
CHF ₂ CHF ₂ CF ₃	HFC-236ea	1 370
CF ₃ CH ₂ CF ₃	HFC-236fa	9 810
CH ₂ FCF ₂ CHF ₂	HFC-245ca	693
CF ₃ CHFCHF ₂ CF ₃	HFC-43-10mee	1 640
CH ₂ F ₂	HFC-32	675
CHF ₂ CF ₃	HFC-125	3 500
CH ₃ CF ₃	HFC-143a	4 470
CH ₃ F	HFC-41	92
CH ₂ FCH ₂ F	HFC-152	53
CH ₃ CHF ₂	HFC-152a	124
第二類		
CHF ₃	HFC-23	14 800

Annexe F : Substances réglementées

Groupe	Substance	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans
Groupe I		
CHF ₂ CHF ₂	HFC-134	1 100
CH ₂ FCF ₃	HFC-134a	1 430
CH ₂ FCHF ₂	HFC-143	353
CHF ₂ CH ₂ CF ₃	HFC-245fa	1 030
CF ₃ CH ₂ CF ₂ CH ₃	HFC-365mfc	794
CF ₃ CHF ₂ CF ₃	HFC-227ea	3 220

內容主要由FUNG Kai-yan Mathiase編輯, 整理準備及翻譯

Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathiase
(mathiase@hkgnu.org; mathiase@connect.hku.hk)

CH ₂ FCF ₂ CF ₃	HFC-236cb	1 340
CHF ₂ CHF ₂ CF ₃	HFC-236ea	1 370
CF ₃ CH ₂ CF ₃	HFC-236fa	9 810
CH ₂ FCF ₂ CHF ₂	HFC-245ca	693
CF ₃ CHFCHF ₂ CF ₃	HFC-43-10mee	1 640
CH ₂ F ₂	HFC-32	675
CHF ₂ CF ₃	HFC-125	3 500
CH ₃ CF ₃	HFC-143a	4 470
CH ₃ F	HFC-41	92
CH ₂ FCH ₂ F	HFC-152	53
CH ₃ CHF ₂	HFC-152a	124
Groupe II		
CHF ₃	HFC-23	14 800

傳訊及教育宣傳科 -

聯合國環境署 - 國際百萬森林計劃香港區委員會(包括十億樹木行動及地球植林計劃)

(Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres, la campagne pour un milliard d'arbres, le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement / PNUE – la division hongkongaise / CIMTPNHK – Committee of International Million Trees / Forest Project – Hong Kong Region, with the "Billion Trees Campaign" and the "Plant for the planet" Program, under the framework of United Nations Environment Program / UNEP);

暨 香港綠色自然聯盟 (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

暨 國際植林綠化事務環境教育委員會(I CARE)(香港區);

(暨 La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

暨 La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

二零二零年十月 (版本1.0)

La division de la pédagogie de la propagande –

Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres, la campagne pour un milliard d'arbres, le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement / PNUE – la division hongkongaise ;

cum L'association d'écologie de Hong Kong (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

cum Le comité mondial pour les affaires du reboisement et de la pédagogie – Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

En octobre de 2020 (la version 1.0)

The division of the education and propaganda -

CIMTPNHK - Committee of International Million Trees (Forest) Project - Hong Kong Region, with the "Billion Trees Campaign" and the "Plant for the planet" Program, under the framework of United Nations Environment Program / UNEP;

Cum HKGNU - Hong Kong Green Nature Union;

Cum the International Committee for the Affairs of Reforestation & Education - Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

Cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

Oct. 2020 (Version 1.0)